



**HAL**  
open science

# Le marbre génois de Marly-le-Roi et la reconstitution de la colonie de Tana

Rudy Mahut

► **To cite this version:**

Rudy Mahut. Le marbre génois de Marly-le-Roi et la reconstitution de la colonie de Tana. *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, 2021, LXI, 10.5281/zenodo.578661 . hal-04460432

**HAL Id: hal-04460432**

**<https://hal.uvsq.fr/hal-04460432>**

Submitted on 15 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le marbre génois de Marly-le-Roi, et la reconstitution de la colonie de Tana**

Rudy Mahut  
Chargé de mission Patrimoine de la ville de Marly-le-Roi  
r.mahut@marlyleroi.fr

### *Introduction :*

Le domaine du Chenil édifié à Marly-le-Roi par Louis XIV fut, vers 1880, le lieu d'une découverte étonnante : une dalle de marbre blanc d'une dimension de 91 cm de long et 64 cm de large portant une inscription en latin et deux blasons parfaitement conservés. La transcription du texte peut être rendue ainsi :

*Y[hesus] MCCCCLiii Die IIV<sup>1</sup>*

*Decenbris T[em]p[o]r[e] co[n]sulatus*

*D[omi]ni Lancelotto da Parma<sup>2</sup>.*

Des ouvriers l'avaient exhumé à l'occasion de travaux dans l'ancienne orangerie. Pendant plus d'un siècle les historiens tentèrent vainement d'en interpréter le sens et d'en comprendre l'origine dans le contexte historique et archéologique local. C'est seulement en 2016 que le mystère put être levé après la découverte de sa description dans le catalogue de vente de la collection du comte Gabriel de Choiseul-Gouffier publié en 1818. Celui-ci aurait pu en faire l'acquisition lors de son exil en Russie entre 1793 et 1802, alors que le Tsar Paul Ier l'avait désigné directeur de la Bibliothèque impériale et président de l'Académie des Beaux-Arts. Vendu après son décès au célèbre collectionneur parisien Quintin Craufurd, ce vestige fut transporté dans la propriété du Chenil acquise par son épouse, Eléonore Craufurd, en 1821 où il fut abandonné et perdu pendant plus de 60 ans<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le texte en latin souffre de deux erreurs d'orthographe. La première porte sur le mois. Il est écrit *decenbris* au lieu de *decembris*. L'écriture du jour présente également un défaut puisque la graphie *IIV* est incorrecte. Deux propositions de rectification ont donc été proposées pour le chiffre : *III* et *XXV*. La similarité entre la graphie du « i » de *decembris* et des deux « i » du chiffre romain, portent l'auteur à privilégier le nombre de 3.

<sup>2</sup> Le nom n'a pas été latinisé.

<sup>3</sup> MAHUT 2020.



**Fig. 1 : Photographie publiée dans la *Chronique de Marly* du mois de janvier 1964**

La provenance de ce marbre a pu être déterminée avec précision grâce au nom du consul, sujet de la dédicace : *Lancelotto da Parma*. Ce personnage apparaît en effet dans les registres de la *Casa di San Giorgio* de Gênes, dont l'assemblée a voté à plusieurs reprises son installation à la tête du consulat de Tana entre 1457 et 1460<sup>4</sup>. Le marbre nous apprend qu'il se trouvait déjà en poste en 1453 très certainement suite à une nomination prononcée par l'*officium gazarie*. Cette découverte laissait place à une dernière question. Où avait été installée cette dédicace au sein de la colonie de Tana ? A quel bâtiment était-elle destinée ? Pour y répondre, il était donc nécessaire d'obtenir une représentation aussi détaillée que possible de l'espace urbain de la colonie.

Si les études relatives à la colonie italienne de Tana sont relativement nombreuses, seule l'historiographie russe présente des tentatives de reconstitution du site médiéval. La découverte fortuite d'une dalle funéraire au cœur du quartier historique d'Azov en 1889, à l'occasion du creusement d'un fossé, a été l'élément déclencheur de cette recherche. Les premières fouilles furent menées par Nicolaï Vladimirovitch Yastrebov, qui retrouva quelques vestiges d'une église, située sur la descente *Proletarsky*, non loin du lieu d'exhumation de la pierre tombale de Giacomo Cornaro. Ces éléments très fragmentaires furent publiés en 1893, dans un rapport de la commission impériale d'archéologie, et dans les actes du XII<sup>e</sup> congrès d'archéologie

<sup>4</sup> VIGNA 1868 : document CCCXLIV, p. 728, document CCCXLVII, p. 734, document DLIII, p. 115, document DCXXXI, p. 294 et document DCXXXVI, p. 299.

en 1905 par Maksim Maksimovitch Kovalevsky<sup>5</sup>. La première reconstitution du plan de la colonie italienne fut le fait de Igor Volkov<sup>6</sup>. Elle s'appuyait sur des fouilles de sauvetage menées en 1985 et sur l'analyse des descriptions de la cité réalisées par le voyageur turc Evliya Celebi, qui visita la place ottomane en 1667. Des fouilles menées dans les années 2000 renouvelèrent l'approche des archéologues sur les implantations médiévales, en fournissant notamment des données sur la cité d'Azak, qui abritait la population locale<sup>7</sup>.



**Fig. 2 : Emplacement des premières découvertes d'après Igor. Volkov. (fond de carte : openstreetmap.org)**

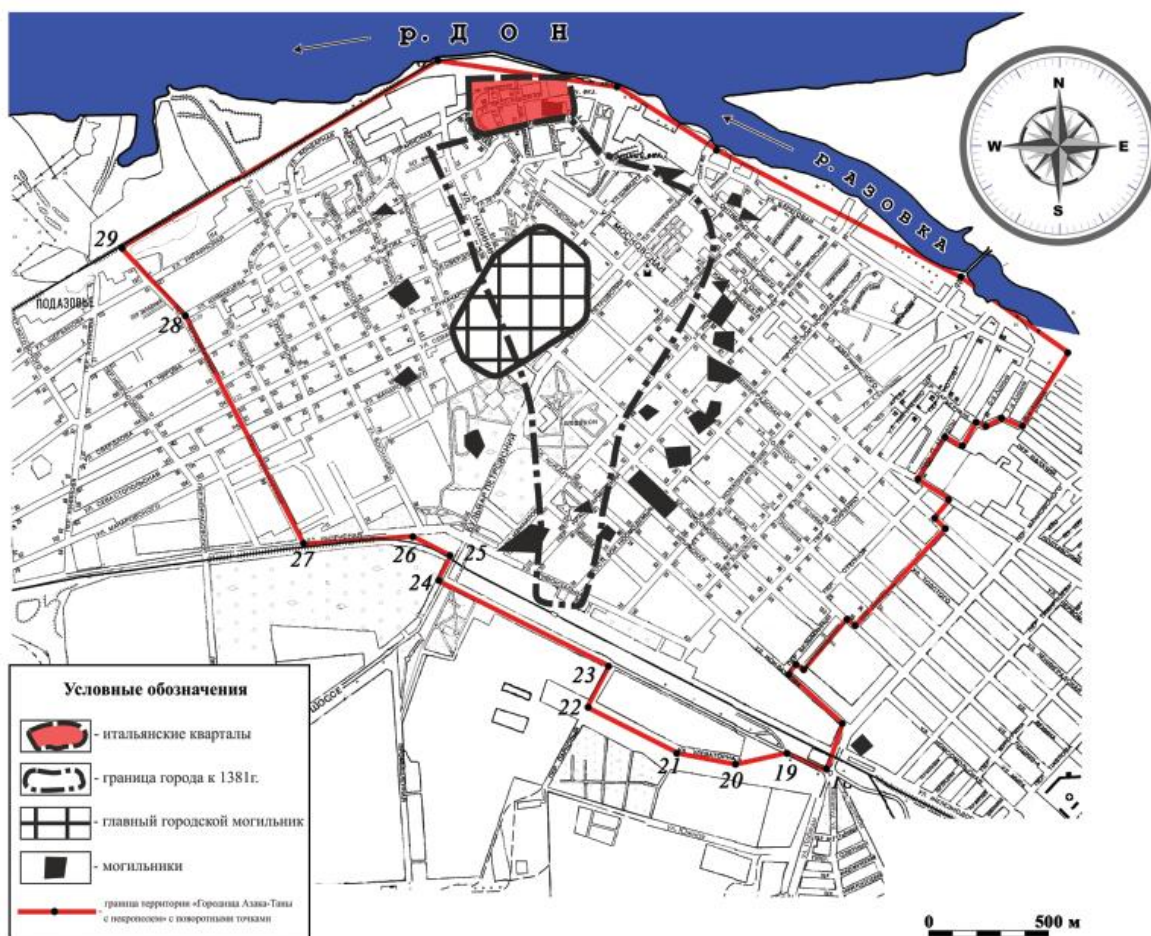
Les campagnes de prospection et de fouilles archéologiques menées à Tana ont révélé la présence d'une zone de peuplement sédentaire d'origine circassienne située sur les hauteurs méridionales du Tanaïs : Azak. Celle-ci est délimitée par un ensemble de cimetières<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> KOVALEVSKY 1905 et de l'éditeur 1905 à la page 519 relative à la pierre tombale du consul Giacomo Cornaro, comte d'Arbe, décédé en août 1362. Voir également : *Otchyoty Imperatorskoy Arkheologicheskoy Komissii* 1893.

<sup>6</sup> VOLKOV 1992.

<sup>7</sup> BOCHAROV 2018 et MASLOVSKIY 2016.

<sup>8</sup> BOCHAROV 2018.



**Fig. 3 : Le plan de localisation de la Tana vénitienne et génoise en rapport avec le territoire de la ville d'Azak de la Horde d'Or<sup>9</sup>.**

L'importante urbanisation du site, qui gêne considérablement le travail des archéologues en limitant leur activité de terrain à des opérations de sauvetages, n'a pas découragé les efforts archéologiques russes, qui alimentent notamment la dynamique des travaux historiques menés par Sergey Karpov sur l'ensemble du bassin de la mer Noire et qui s'inscrit dans la lignée des recherches menées notamment par Elena Szkrinskaja<sup>10</sup> et Georges Bratianu<sup>11</sup> au XX<sup>e</sup> siècle.

La construction de la colonie latine de Tana, entravée par de nombreux épisodes de destruction et de désolation, s'est réalisée en plusieurs étapes depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au premier quart du XV<sup>e</sup> siècle. Dans le contexte, tout d'abord, favorable au commerce de la *pax mongolica* du XIV<sup>e</sup> siècle, les khans tatars permirent l'établissement d'une colonie de peuplement, dont l'organisation interne fut le reflet des conflits communautaires et inter-ethniques. Mais dans un second temps, l'effondrement de l'autorité mongole sur l'ensemble de la Horde d'Or, consécutive aux campagnes dévastatrices de Tamerlan, fut la cause d'une refondation de la

<sup>9</sup> MASLOVSKIY 2016.

<sup>10</sup> SKRZINSKAJA 1969.

<sup>11</sup> BRATIANU 1969.

colonie sur des bases politiques et militaires tout à fait différentes, qui employèrent d'importantes ressources investies par la cité de Venise. L'aspect urbanistique et architectural de Tana atteint alors sa pleine maturité, qui subsista, pour l'essentiel, jusqu'à la fin de la période moderne. C'est au sein de cet ensemble qu'il est possible de retrouver l'emplacement précis où fut inauguré, le 3 décembre 1453, le mystérieux marbre découvert à Marly-le-Roi.

## 1. Le développement de Tana durant la Pax Mongolica (1333 – 1395)

### 1.1. Une installation progressive

La fondation de la colonie italienne de Tana est une épineuse question à laquelle de nombreux historiens ont tenté de répondre depuis le XIX<sup>e</sup> siècle sans toutefois obtenir de solution définitive<sup>12</sup>. Ce qui apparaît certain c'est que l'origine de la présence latine plonge ses racines jusque dans les temps peu documentés de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Il faut probablement y voir un processus progressif que peuvent expliquer les contraintes assez spécifiques de ce lieu. Les hivers y sont très longs et rudes. Le Tanaïs, aujourd'hui le Don, se couvre alors de glace, empêchant toute navigation. Au printemps, il sort de son lit et inonde les berges régulièrement. C'est probablement la raison pour laquelle le commerce y est saisonnier et concentré sur les deux mois d'été durant lesquels sont accueillies les grandes caravanes de la route de la soie. Concrètement les marchands latins du XIII<sup>e</sup> siècle devaient se contenter de jeter l'ancre le temps de réaliser leurs affaires puis repartir une fois leurs navires chargés des produits locaux et orientaux. Les premiers contrats de commande connus pour Tana, rédigés à Caffa par le notaire Lamberto di Sambuceto, datent des années 1289-1290.

Il semble que l'installation d'un véritable établissement italien se soit déroulé en deux temps. Le premier a lieu sous l'impulsion des Génois, qui établissent une petite administration en 1304 composée d'un consul, Ansaldo Spinola, assisté d'un scribe<sup>13</sup>. Le khan de la Horde d'Or, Tohtu, va porter un coup d'arrêt en 1307 en emprisonnant les marchands génois de Saraï, sa capitale, et dressant le siège de Caffa jusqu'en 1313. La reprise de l'activité des Occidentaux est à nouveau progressive, comme le laisse à penser la promulgation d'un décret en 1316 par l'*Officium Gazarie* qui interdisait aux Génois l'achat de bâtiments, sous peine d'une amende de 500 hyperpères d'or<sup>14</sup>. Cette décision est sans aucun doute le signe de la reprise de l'activité commerciale, mais est aussi un frein à la sédentarisation des Génois sur le site. Le pouvoir génois avait certainement intérêt à jouer la carte de la prudence pour ne pas offrir un nouveau *casus belli* au maître de la Horde d'Or.

Or ce frein lâche manifestement avant 1322, date à laquelle les Vénitiens entament leur implantation durable<sup>15</sup>. Celle-ci s'appuie sur l'accostage annuel de la galée de Romanie, dont l'une des utilités est d'apporter de la métropole les produits, matériaux et agents nécessaires aux lointaines colonies vénitiennes. Ainsi sont envoyés un médecin et un agent chargé de la pesée des marchandises. Les registres du Sénat de Venise nous apprennent qu'une maison consulaire et une loggia ont été érigées à

---

<sup>12</sup> Pour un état des lieux de la difficile question de l'origine de la fondation de la colonie italienne de Tana voir: KARPOV 1995. Voir également : DOUMERC 1987.

<sup>13</sup> BALARD 1978.

<sup>14</sup> HEYD 1886, p. 181 : « note 3 : *officium Gazarie*, p. 306, 381 ».

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 182.

Tana avant 1325, puisque le consul est autorisé à dépenser 150 à 160 aspres pour les travaux de réparation, et qu'un montant de 80 *sommi* lui est octroyé pour la construction de sa maison d'habitation<sup>16</sup>. La présence de ces bâtiments administratifs est le signe d'une installation pérenne des marchands vénitiens sur le site, laquelle marque une étape supplémentaire dans le développement de l'établissement latin, qui s'accompagne d'ailleurs d'une réflexion autour de son alimentation en eau et de sa défense<sup>17</sup>. Ainsi le moment de la réinstallation des Latins entre 1313 et 1333 constitue-t-il une période de transition entre le statut de comptoir commercial et celui de colonie de peuplement.

### 1.2. *Le traité d'Usbek de 1333, fondation officielle de la colonie de Tana*

La fondation officielle de Tana par les Vénitiens, en tant que colonie de peuplement, date de 1333, tant sur le plan juridique que physique, comme nous allons le voir. Le traité négocié entre l'ambassadeur vénitien Andrea Zeno et l'empereur des Tatars, Usbek, apporte le cadre général de l'implantation vénitienne : « *eis in Tanam, retro hospitalis ecclesiam, versus ad litus Tanis fluvii, locum lutosum* »<sup>18</sup>. L'hospice et son église sont considérés comme la borne de référence de la concession coloniale. Celle-ci se situe donc entre la rive gauche du Don et les bâtiments de l'hospice, en limite sud. Les archéologues russes Yastrebov et Volkov ont vu dans la découverte des vestiges d'une église au XIX<sup>e</sup> siècle celle évoquée dans le traité d'Usbek. La découverte, située à moins d'une centaine de mètres de l'ancienne berge du fleuve, aurait cependant laissé un espace bien étroit pour l'installation des Italiens. Il faut plutôt comprendre qu'Usbek concède l'intégralité du lit secondaire du Don aux Vénitiens, jusqu'au promontoire où est établie la cité d'Azak. L'hospice, situé sur le bord du promontoire, devait s'ouvrir en direction des habitations circassiennes, laissant dans son dos un espace de plus de 200 mètres pour les bâtiments de la colonie.

Le terrain ainsi concédé par le khan, est de piètre qualité pour la construction, puisqu'il est qualifié de marécageux (*locus lutosum*). Il se trouve à l'aplomb d'un promontoire, comme le confirme le texte du traité de 1342 : « *gratiam specialem concessimus Teratici positi juxta balneum Badardini a Cudenchia subtus dirupum versus montem et ipsum montem* »<sup>19</sup>. La ligne de crête de ce promontoire suit dans l'ensemble un tracé parallèle aux rives du fleuve. Cette configuration particulière de la colonie, partiellement installée sur le promontoire surplombant le lit du fleuve, apparaît d'ailleurs sur toutes les cartes représentant la fortification médiévale, telle qu'elle était conservée au XVII<sup>e</sup> siècle, notamment à l'occasion des deux sièges menés par le tsar Pierre I<sup>er</sup> de Russie.

---

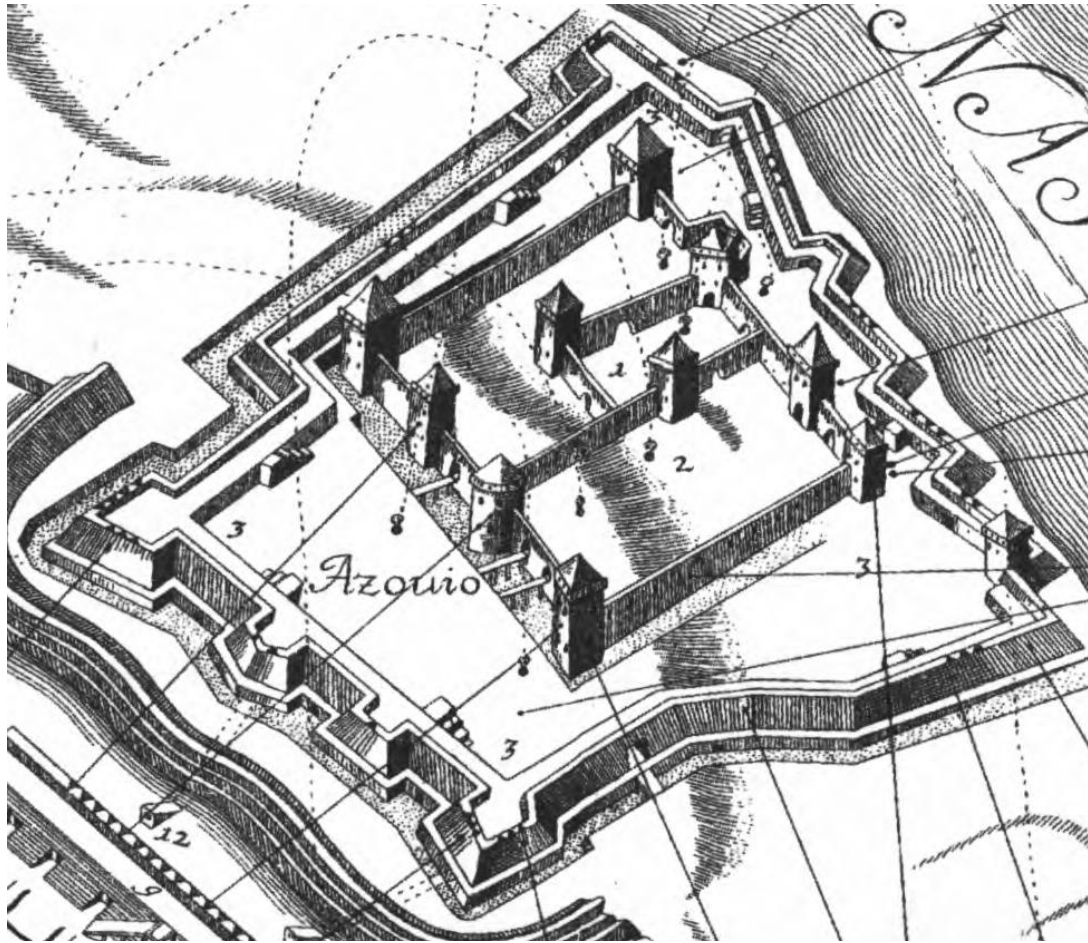
<sup>16</sup> CANALE 1855, p. 442-443.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 443.

<sup>18</sup> DE MAS LATRIE 1868, p. 583.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 585.





**Fig. 4 : Plan du siège d'Azov par l'armée russe en 1696, publié par I. G. Korba en 1698, figurant les lignes du relief.**

Dans son traité de 1333, l'empereur Usbek précise qu'il attribue ces terres pour que les Vénitiens puissent y construire leurs maisons : « *ut habitantes domos edificent* »<sup>20</sup>. Une décision prise par le conseil des *rogati*, le 18 février 1334, nous informe sur le type des bâtiments d'habitation : « *...super quo terreno faciat fieri domos lapideas.* »<sup>21</sup>. Il apparaît d'emblée très compliqué, voire impossible, de bâtir des édifices en pierre sur un sol envahi par les eaux au moins périodiquement, soit directement suite aux débordements du fleuve, soit par résurgence des nappes d'eau souterraines également issues du fleuve. La réponse donnée à ce problème par les *rogati* est de réaliser des travaux de terrassement visant à réhausser le niveau des terrains attribués à la construction : « *quos passus CLX terreni sic accepti elevar<sup>22</sup> faciat in illa altitudine, ... super quo terreno faciat fieri domos lapideas in illa altitudine et magnitudine que sibi [consul] et dicto suo consilio videbitur opportuna.* »<sup>23</sup>. Sur cet espace réservé aux habitations devront se trouver la maison du consul, celles réservées à certaines fonctions, que nous détaillerons plus loin, et les demeures des marchands vénitiens. L'historien Wilhelm Heyd a émis l'hypothèse

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 583.

<sup>21</sup> *Diplomatarium Veneto-Levantino* 1880, p. 251.

<sup>22</sup> *Faciat elevari* : il fera rehausser.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

que les constructions devaient être portées sur pilotis, ce qui suppose la construction en bois des bâtiments<sup>24</sup>. A la lumière du texte des *rogati* de 1334, il semble préférable de considérer que la colonie est constituée de deux types de constructions. Les unes en bois sur pilotis, pour les bâtiments portuaires et commerciaux, les entrepôts, les manufactures, et les autres en pierre, bâtis sur un sol surélevé constitué de remblais dans la zone marécageuse ou sur le promontoire, pour le logement des marchands et des fonctionnaires. Prévoyant une possible nécessité d'agrandir le quartier d'habitation, les *rogati* donnent toute latitude au consul pour étendre ce quartier, à la condition que les travaux de terrassement soient réalisés au préalable à l'accueil des nouveaux logements<sup>25</sup>.

Le décret des *rogati* apporte deux informations quant à la dimension que pouvait avoir la colonie. La première, relative au quartier d'habitation, nous donne une dimension de 160 pas sans autre précision : « *per totum passus CLX* », c'est-à-dire sur toute l'étendue de 160 pas. Le *passus* est une unité de mesure de longueur équivalente à 1,74 mètre dans la métrologie vénitienne<sup>26</sup>. Cette information à elle seule ne suffit pas à identifier la superficie des terres à bâtir. Il manque une autre mesure de longueur, d'autant que l'aire considérée n'est pas nécessairement carrée : « *per quadrum vel aliter* ». L'explication pourrait provenir du fait que l'une des mesures était induite par la situation géographique découlant des termes du traité. En effet, la distance entre l'église de l'hospice et le fleuve était parfaitement connue *de facto*. Le texte des *rogati* de 1334 autorise le consul à établir un carré de 160 pas de côté pour la construction des maisons soit un carré d'environ 278,4 mètres de côté. Or cette distance correspond peu ou prou à celle que l'on peut mesurer entre l'ancienne rive du fleuve et le promontoire actuel sur lequel devait s'élever l'église de l'hospice. La surface ainsi obtenue est de 77 506 m<sup>2</sup>, soit environ 7,75 hectares.

La dimension de l'ensemble de la concession vénitienne a pour longueur 379 pas, soit 659,5 mètres: « *quod totum terrenum ibi designatum nostre ambaxadori per nuntios domini imperatoris Usbech, qui voluit per totum passus CCCLXXVIII* »<sup>27</sup>. Le calcul de la superficie s'appuie alors sur la valeur estimée entre l'église et le fleuve lors de l'évaluation de la surface réservée aux bâtiments d'habitation, soit 278,4 mètres, selon la formule  $278,4 \times 659,5 = 183\,604 \text{ m}^2$ , soit une concession territoriale totale d'environ 18,36 hectares. La comparaison des surfaces entre le quartier d'habitation et la dimension totale de la concession territoriale fait apparaître un rapport de  $77\,506 / 183\,604 = 0,42$ , c'est-à-dire que la surface destinée à la

---

<sup>24</sup> HEYD 1886, p. 183.

<sup>25</sup> *Diplomentarium Veneto-Levantino* 1880, p. 251 : « *Et si quis Venetus vel habitator voluerit accipere de alio terreno palificato, quod superabundit ab illo, quod idem consul acceperit pro elevando seu elevaverit, ut est dictum, quod dictus consul possit de ipso dare illi tali petenti, cum suo consilio il illa quantitate, que sibi et dicto suo consilio videbitur, cum ista conditione, quod dictum terrenum ille, qui eum accipiet, teneatur infra certum tempus sibi assignandum per dictum consulem et suum consilium elevasse in illa altitudine qua erit elevata alia terra, quam dictus consul, ut est dictum, fecerit elevari...* ».

<sup>26</sup> MARTINI 1883, p 817 ; THIRIET 1958, p. 228 ; PRYOR 1987, p.174.

<sup>27</sup> *Diplomentarium Veneto-Levantino* 1880, p. 251.

construction du quartier d'habitation ne représente que 42% de l'ensemble. Le reste de la concession devait donc être réservé aux entrepôts et autres bâtiments commerciaux ou manufacturiers, représentant la part la plus importante de la colonie.

Le terrain de la concession est délimité par un simple marquage au sol éventuellement associé à un fossé : « *faciat palificare<sup>28</sup> cum fossa circum circa et sine fossa.* »<sup>29</sup>. Ceci ne préjuge pas du fait qu'un système d'enceinte fortifiée, avec au minimum une palissade et/ou un fossé, ait pu exister autour de l'emprise réelle des bâtiments<sup>30</sup>. Les dimensions indiquées dans le texte des *rogati* étant d'ordre juridique, elles ne permettent pas de s'assurer de la taille réelle de la colonie. Tout au plus, informent-elles de la dimension maximale que pouvait atteindre la colonie suivant la volonté d'Usbek.

L'attribution des emplacements des habitations relève des prérogatives du consul et est très encadrée. Celui-ci concède soit un terrain nu à construire soit une maison déjà bâtie pour une durée déterminée en contrepartie d'un loyer. Cette concession ne peut faire l'objet d'une mutation directe à un tiers : « *Nec possit... in parte vel toto, vendere, donare, affictare vel ullo modo transferre in aliquem* »<sup>31</sup>. Il est tout à fait intéressant de remarquer qu'une clause est prévue au cas où le nombre de Vénitiens à venir s'installer serait jugé insuffisant. Le consul est autorisé à naturaliser d'autres colons, dans une limite de cinquante personnes afin de leur faire bénéficier des maisons vénitiennes pour peu qu'ils soient d'origine italienne : « *quod dictus consul non possit... facere aliquem Venetum, etiam per modum predictum, nisi sit origine et lingua Latinus.* »<sup>32</sup>. S'agit-il d'un moyen octroyé au consul de Venise pour tenter d'intégrer les marchands génois au système vénitien afin d'affaiblir le concurrent de la Sérénissime ?.

L'autorisation de construction des maisons par les marchands est assujettie à la perception d'une taxe payée au consul : « *per se solum possit donare et expendere quolibet anno aspros mille, ... ; quos aspros accipiat de pecunia deputata vel que imposterum deputabitur exigenda de mercatoribus pro opere domorum.* »<sup>33</sup>. Une fois les maisons construites, les propriétaires continuent de s'acquitter d'un loyer annuel, sorte d'impôt foncier, fixé par le consul. : « *consul predictus ipsas domos nostris mercatoribus Venetis debeat affictare pro illa pensione... que percipietur annuatim* »<sup>34</sup>.

Parmi les habitations de pierre que le consul a la charge de faire construire, se trouve sa propre maison dans laquelle sont logés le notaire, le fonctionnaire chargé

---

<sup>28</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887: « *palificare = palam facere, exponere, declarare* ».

<sup>29</sup> *Diplomentarium Veneto-Levantino* 1880, p. 251.

<sup>30</sup> CANALE 1855, p. 443.

<sup>31</sup> *Diplomentarium Veneto-Levantino* 1880, p. 251.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 250.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 252.

de la pesée<sup>35</sup> et quatre à six serviteurs. Une écurie pour quatre chevaux est également prévue : « *teneat suis expensis et salario unum presbiterum notarium, quatuor famulos et quatuor equos* »<sup>36</sup>. D'autres maisons sont prévues pour accueillir un traducteur (*trucimanus*), deux hérauts (*precones*) et deux conseillers (*consilarii*). Dans le cas du traducteur et des hérauts, le coût de construction de leurs maisons est financé par le montant des condamnations prononcées et le loyer est à la charge du consul. Les deux conseillers sont quant à eux logés gratuitement et s'ils refusent le logement de fonction, ils sont astreints à payer une indemnité de 300 aspres.

Cette décision est l'occasion de constater que la construction de la maison du consul ordonnée en 1325, n'est toujours pas effectuée ou achevée en février 1334 puisqu'il reçoit 5 livres de gros par an pour couvrir ses frais de logement en supplément de sa solde de 25 livres de gros<sup>37</sup>.

Il est à noter qu'à cette époque, les Vénitiens n'ont pas encore demandé à disposer d'un quartier séparé des Génois. Il faut cependant certainement se garder de penser que les deux communautés sont destinées à se mélanger dans l'esprit de leurs dirigeants. Le contexte géopolitique qui voit se concurrencer commercialement et s'opposer politiquement les deux cités-Etat italiennes ne plaide pas en faveur d'une telle hypothèse. La délibération vénitienne du 18 février 1334 montre bien que les ressortissants de la République de Saint Marc sont appelés à s'installer uniquement, et sans autre alternative autorisée, dans l'enceinte de leur concession foncière : « *Et aliquis noster Venetus vel fidelis non possit in Tana alicubi habitare, nisi in dictis domibus factis per consulem nostrum* »<sup>38</sup>. Cette contrainte est également liée aux besoins de financement de la colonie, dont une partie significative des ressources provient de l'impôt foncier.

Ce *corpus* de règles d'urbanisme précises est véritablement la preuve que le site de Tana n'est plus à considérer comme un simple comptoir commercial, mais bien comme une colonie de peuplement avec un territoire bien défini et une administration solide pour le gérer. Il ne fait aucun doute que Tana s'érige progressivement au rang de centre névralgique du développement vénitien sur le territoire de la Horde d'Or. Cette évolution découle également de leur éviction progressive de Soldaïa par les Génois depuis les années 1275-1280, parachevée en 1365<sup>39</sup>.

De fait en 1340, la colonie latine semble parfaitement établie si l'on en croit le témoignage du grand voyageur Ibn Battuta qui précise : « C'est une place bien bâtie ; les Génois et d'autres peuples s'y rendent avec des marchandises ». Cette prospérité rejaillit d'ailleurs sur le seigneur local, Mohammed Khodjah al khârizmy, dont le train de vie est suffisamment élevé pour lui permettre de disposer d'un kâdhi

---

<sup>35</sup> *Ibidem*, pp. 252-253.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 249.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> *Ibidem*, p. 252.

<sup>39</sup> BALARD 1978, p. 58 et 151.

(enseignant du coran)<sup>40</sup>. Une délibération du Sénat du 14 février 1344 confirme d'ailleurs l'important développement des établissements commerciaux dans la colonie<sup>41</sup>.

### 1.3. *Tana face aux conflits communautaires (1342-1395)*

Cependant, la prospérité économique de la place a pour conséquence deux phénomènes négatifs. Le premier est la convoitise des pillards locaux. Sans doute la colonie n'est-elle protégée de l'extérieur que par une palissade éventuellement doublée d'un fossé. Le Sénat vénitien autorise donc son consul à conférer la dignité de citoyen vénitien à tout autochtone participant durant cinq ans à la défense de la colonie et des marchands. C'est ainsi que se constitue une milice locale venant garnir les fortifications rudimentaires<sup>42</sup>.

D'autre part, l'intensification de la concurrence commerciale entre Vénitiens et Génois et certainement une difficulté croissante à accueillir les marchands venant d'Italie dans un espace limité par le traité du khan Usbek exacerbent les tensions communautaires<sup>43</sup>. La multiplication des scandales aboutit à une plainte en bonne et due forme de la part de Venise au doge de Gênes, le 1<sup>er</sup> avril 1342<sup>44</sup>. Les faits semblent suffisamment caractérisés pour ne pas laisser d'autre choix au doge Simone Boccanegra que de présenter ses excuses et de procéder au remplacement du consul Anfreone Passio par Beltramino Morello, le 12 juillet 1342<sup>45</sup>. On se demande néanmoins de quelle manière le consul de Gênes pouvait interférer dans les affaires des ressortissants vénitiens, dont les activités sont très encadrées tant par le traité de 1333 que par les règles administratives imposées par les *rogati*? Théoriquement, les marchands vénitiens ne doivent se trouver en rapport qu'avec les agents du khan dans le cadre du négoce et des activités portuaires, ou avec ceux du consul de Venise tant pour le jugement des éventuels litiges que pour l'achat d'un terrain à bâtir ou d'une maison, accordé uniquement dans le quartier vénitien...

La délibération du Sénat vénitien, prise le 16 mars 1342 à la suite du décès du khan Usbek, révèle l'inquiétude profonde des *rogati* vis-à-vis des autorités mongoles au moment où la Sérénissime doit renégocier les termes du précédent traité avec le nouveau khan, Djanibek, fils d'Usbek<sup>46</sup>. Elle montre que l'administration vénitienne a tenté par tous les moyens d'empêcher la crise ethnique qui se cristallisera en 1343 et mènera à l'expulsion de tous les Latins de Tana et à une guerre ouverte avec

---

<sup>40</sup> IBN BATTÛTA 1858, pp. 368-375.

<sup>41</sup> CANALE 1855, p. 457.

<sup>42</sup> THIRIET 1958, n°92.

<sup>43</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 20 f°41 r° du 16 mars 1342 : « *littere consulis nostri Tane faciunt mentionem de quibusdam dissensionibus qui fuerunt mittere Januenses et nos...hic consilio cum nostri mercatoris in Tana solitis conversari nobis utile videtur et remotum scandali* ».

<sup>44</sup> CANALE 1855, p. 450.

<sup>45</sup> *Diplomentarium Veneto-Levantino* 1880, pp. 260-261.

<sup>46</sup> DE MAS LATRIE 1868, pp. 584 et suiv.

Djanibek. Les historiens ont jusqu'à présent considéré que la séparation des quartiers entre Vénitiens et Génois avait été obtenue sur l'autorisation du khan de la Horde d'Or. Cette interprétation ne tient pas compte du fait que le Sénat de Venise avait stipulé dès 1333 l'obligation pour ses marchands de s'installer dans un secteur bien délimité. La délibération du 16 mars 1342 est la preuve que le consul a les plus grandes difficultés à faire appliquer cette clause. Soit par manque de place dans le quartier vénitien, soit parce que le système fiscal vénitien pousse les marchands à s'installer préférentiellement dans le quartier génois. Ces hypothèses permettraient d'expliquer pour quelles raisons certains marchands vénitiens avaient eu à subir les excès du consul Anfreone Passio, sujet de la plainte du 1<sup>er</sup> avril 1342.

La clause relative à la séparation des quartiers<sup>47</sup>, inscrite dans le traité passé avec Djanibek, vise plus probablement, d'une part à renforcer l'obligation légale faite aux ressortissants vénitiens de Tana de s'installer dans celui qui leur est attribué et, d'autre part, à montrer aux autorités mongoles les efforts consentis par la Sérénissime pour préserver la paix civile à Azak.

Pour ce qui concerne l'organisation spatiale de la colonie, la décision du Sénat et le traité de Djanibek, pris en 1342, doivent être vus comme la description d'une même réalité géographique, selon des perspectives administratives complémentaires l'une de l'autre. La première remarque d'importance est l'absence de bornes géographiques susceptibles de limiter l'expansion urbaine vénitienne : « *ad sufficientiam pro ipsorum habitatione construendi ad ipsorum omnimodam voluntatem* ». La mention « *gratiam specialem concessimus Teratici positi juxta balneum Badardini a Cudencha subtus dirupum versus montem et ipsum montem* » n'a d'autre objectif que de tracer une ligne de démarcation, située entre le fleuve et le promontoire, à l'orient de laquelle le consul vénitien a l'autorisation de construire des habitations<sup>48</sup>. Nous verrons que le khan ne réitérera pas deux fois cette facilité de développement, qui marque néanmoins une parfaite conscience de la prospérité économique du site, qu'aucun gouvernant ne souhaite entraver.

La seconde information que nous apportent ces deux textes concerne l'organisation urbaine de la colonie. En toute logique la limite occidentale du quartier vénitien définie dans le traité doit correspondre peu ou prou à celle évoquée dans la délibération du Sénat : « *quod nostri mercatores et fideles in Tana debent habitare a latere sinistro strate qui dicitur « El Bazar » versus sanctum Franciscum venendo a marina versus Tanam* »<sup>49</sup>. Ainsi, à partir de l'axe nord-sud, constitué par la rue *El Bazar*, signifiant rue du commerce, nous trouvons à l'orient, le quartier vénitien, à l'occident, celui des Génois, au septentrion, le fleuve Tanaïs et sa marina, et au midi, le promontoire au-delà duquel s'étend la cité d'Azak.

---

<sup>47</sup> *Ibidem*, p. 585 : « *modo presentibus ambaxadoribus coram nobis impetrantibus nomine dicti comunis ad hoc ut sui mercatores cum eorum mercationibus possint stare et habitare secure in dicta terra Tane separatim a Januensibus franchis* ».

<sup>48</sup> *Ibidem*, pp. 584 et suiv.

<sup>49</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 20 f°41 r° du 16 mars 1342.

Le premier bâtiment important à signaler est l'église Saint-François. Celle-ci peut-elle être identifiée à l'*ecclesia hospitalis* du traité d'Usbek ? Il semble assez logique de considérer que le bâtiment ayant servi de point de repère à l'organisation de la colonie en 1333 continue de jouer ce rôle en 1342, d'autant plus qu'aucun événement notable n'est venu perturber son développement depuis cette date. Par ailleurs, l'église Saint-François apparaît située en direction opposée du fleuve, c'est-à-dire au sud, sur le promontoire, ce qui correspond à la localisation probable de l'*ecclesia hospitalis*. En tout état de cause, une dédicace à Saint-François est la preuve de la présence à Tana d'une mission des frères Mineurs, dont on sait qu'ils furent actifs dans la partie occidentale de la Horde d'Or à partir des années 1270<sup>50</sup> et plus particulièrement après la création de l'archevêché de Khanbaliq en 1307 et de l'évêché de Caffa en 1318<sup>51</sup>. L'historien Paolo Stringa compte à Tana, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, cinq sanctuaires latins, dont une église dédiée à la Vierge pour les Franciscains, Santa Maria dei Veneziani, et une autre, à Saint-Dominique, pour les Dominicains<sup>52</sup>.

La position de Tana sur la route de l'Asie centrale et de l'archevêché de Khanbaliq est une étape incontournable pour les nombreuses missions des ordres de saint François et saint Dominique. Tana se voit donc élevée au rang de siège épiscopal en 1343<sup>53</sup>. Le diocèse est attribué en 1345 au frère mineur Enrico. Suite à une querelle, le Pape confie à l'évêque Thomas de Tabriz le soin d'en tracer les limites diocésaines<sup>54</sup>.

L'église orthodoxe avait également établi une paroisse, sous le patronat de saint Nicolas, qui était desservie par trois prêtres, sous la juridiction du métropolitain d'Alanie. Un cimetière lui était adjoint. Une église arménienne officiait également dans la colonie<sup>55</sup>.

La multiplication des établissements religieux est un signe supplémentaire de l'important développement urbain et démographique de Tana. Outre les quartiers vénitien et génois, le texte du traité fait désormais apparaître l'existence d'un quartier juif, que désigne le terme « *Cudencha* ». Pour l'historien, Serguei Karpov, reprenant les travaux de Kovalevski<sup>56</sup>, ce terme serait une déformation du mot italien « *Giudecca* » en référence au quartier juif de Venise<sup>57</sup>. Cependant, cette référence pose un problème de chronologie dans la mesure où la création du quartier juif de Venise, le ghetto, date du 29 mars 1516. L'étymologie du terme fait d'ailleurs encore débat en Italie. Le mot *cudencha* doit plus probablement être rapproché du terme « *Judeca* » employé dans une charte de donation à l'abbaye Saint-Georges Majeur

---

<sup>50</sup> TANASE 2005.

<sup>51</sup> TANASE 2003, pp. 114-115.

<sup>52</sup> STRINGA 1982, p. 349.

<sup>53</sup> RICHARD 2019, p. 161-162 et FEDALTO 1973, p. 438-439 et 459.

<sup>54</sup> DELACROIX-BESNIER 1997, p. 27.

<sup>55</sup> KARPOV 1999, p. 186.

<sup>56</sup> KOVALEVSKY 1905, p. 122.

<sup>57</sup> KARPOV 2000, p. 263.

des Vénitiens à Constantinople datée de juillet 1090<sup>58</sup>. Installé à proximité des bains de Badardini, il est possible de localiser ce quartier, dont le modèle est à chercher davantage à Constantinople qu'à Venise, au nord de la colonie en bordure du fleuve.

La présence d'un établissement de bains tenu par un Italien, le sieur Badardini, révèle que les colons apportent avec eux leurs mœurs et leurs coutumes. Les conditions d'hygiène de la colonie ne sont alors peut-être pas si mauvaises malgré les marécages environnants et les rudes conditions climatiques des steppes caucasiennes. Cet établissement n'est d'ailleurs probablement pas unique dans la colonie, puisque le législateur s'est senti obligé de préciser le nom du propriétaire pour le singulariser et éviter toute confusion.

Les conflits communautaires ont eu un rôle prépondérant dans l'organisation des espaces urbains de la colonie de Tana. Mais les efforts des autorités tatars, vénitiennes et à n'en pas douter génoises, dont le doge a lourdement sanctionné les fautes de son consul, n'ont pu empêcher le déclenchement d'une crise ouverte en 1343 entre Latins et Tatars. Des querelles surgirent alors entre les Tatars d'Azak et les équipages des galères vénitiennes, qui se trouvaient à l'ancre en face de la marina. Au cours d'une de ces échauffourées, un Vénitien, Andreolo Civrano<sup>59</sup>, tua un Tatar nommé Khodja Omar<sup>60</sup>. L'empereur Djanibek utilisa ce *casus belli* pour chasser tous les Occidentaux de Tana et mener son armée en Crimée, assiégeant sans succès Caffa.

Le retour des Latins à Tana n'intervient pas avant l'année 1347. Au mois de juin, la République de Venise apprend que Gênes est en train de négocier une trêve avec Djanibek ouvrant la voie au rétablissement de Tana. La Sérénissime s'empresse de dépêcher, dès le 19 juin, deux ambassadeurs auprès du Khan. Ceux-ci obtiennent un nouveau traité, le 26 décembre 1347, redonnant vie à leur précieuse colonie<sup>61</sup>. Après six années de guerre et deux sièges infructueux devant Caffa, les conditions accordées aux ambassadeurs vénitiens par le khan Djanibek pour le rétablissement de la colonie apparaissent bien moins favorables qu'auparavant. Non seulement la taxe sur les produits commerciaux, ou *comerchium*, est portée de 3% à 5%, mais les Vénitiens perdent le droit de s'étendre à volonté. Les dimensions de leur quartier sont ramenées à un rectangle de 100 pas sur 70, au lieu du carré de 160 pas octroyé précédemment par Usbek :

« *In la Tana, facendo gratia e proferta lo Imperador, chelli diebia habitar dal bagno de Saffadyn, in ver Levante, per longhe ça passa C. e per longheça passa LXX. Infina sulla riva del flume* »<sup>62</sup>.

Le quartier vénitien se trouve donc restreint à 21 193 m<sup>2</sup>, soit environ 2,12 hectares. L'emprise foncière de la colonie de Tana, prise dans son ensemble, a probablement

<sup>58</sup> CORNELIO 1749, p. 213, col. 1 : « *qui percurrit ad portam permet usque ad judeca extra illud totum quod nos datum habemus ad monasterium S. Nicolai per cartulas firmitatis* ».

<sup>59</sup> HEYD 1886, p. 187, n. 4.

<sup>60</sup> *ibidem*, p. 187 ; CANALE 1855, p. 456 ; KARPOV 2015, p. 8-43.

<sup>61</sup> HEYD 1886, p. 197.

<sup>62</sup> DE MAS LATRIE 1868, pp. 588 et suiv.



dû être réduite d'autant, une manière pour Djanibek de limiter les risques de nouvelles confrontations ethniques. Lorsqu'en 1358, le fils de Djanibek, Berdibek, monte sur le trône de la Horde d'Or, les Vénitiens tentent sans succès de renégocier les termes du traité sur des bases plus favorables. Les limites territoriales et le taux du *comerchium* restent donc inchangés<sup>63</sup>.

La dernière remarque est relative au point de référence du second privilège de Djanibek de 1347. Il n'est plus question de l'établissement des bains de Badardino mais de celui de Jaffadyn. Comme il n'y a pas lieu de penser que Djanibek ait souhaité changer le point de référence pris en 1342, il est possible d'en déduire que l'établissement de bain a été repris par un musulman. D'autant que l'expulsion des Italiens n'a pas été accompagnée d'une mise à sac de la colonie.

Malgré la guerre commerciale et navale que se livrent Génois et Vénitiens sur les périodes s'étalant au moins de 1348 à 1358 et de 1364 à 1383, et aboutissant à chaque fois à l'application d'un *devetum*, la colonie de Tana semble avoir continué d'abriter un commerce prospère et dynamique. C'est ce qui ressort du témoignage du métropolitain de Moscou, dénommé Pimen, en 1389<sup>64</sup>.

## 2. L'effondrement du pouvoir des Khan et la fortification de Tana (1395-1429)

### 2.1. La première tentative de rétablissement (1397-1410)

La seconde interruption totale de l'occupation latine de Tana intervient en 1395, suite à l'arrivée de Tamerlan. Wilhelm Heyd rapporte : « Pendant l'hiver 1395-1396, il [Tamerlan] avait fait raser Astrakhan et incendié Saraï, la résidence des khans du Kiptchak. C'était pour Tana deux désastres pleins de conséquences irréparables. Avec le marché de Saraï, les marchands de Tana perdaient la principale source d'où ils tiraient les produits du nord et les esclaves. En outre, Astrakhan et Saraï étaient les deux premières stations de la grande route de caravanes de Tana à l'Asie centrale et à la Chine.<sup>65</sup> A la fin de la troisième campagne, terminée par une défaite sanglante du khan de Kiptchak [Toqtamish Khan] (automne 1395), Tamerlan reprit le chemin de son pays en faisant le désert sur son passage et s'arrêta en personne en vue de la ville. Les colons occidentaux, Vénitiens et Génois, Catalans, Biscaïens et autres (nous copions ici l'énumération qu'en fait *la Chronique de Trévise*), lui envoyèrent une députation chargée de présents ; ils espéraient obtenir ainsi de lui la permission de demeurer dans leurs quartiers et de vaquer tranquillement à leurs affaires. Effectivement, Tamerlan promit tout ce qu'on lui demandait et même

---

<sup>63</sup> *Ibidem*, pp. 593 et suivantes.

<sup>64</sup> HEYD 1886, p. 374 et note 4.

<sup>65</sup> *Ibidem*, p. 375.

davantage, et, au départ de la députation, il la fit reconduire jusqu'à Tana par un des principaux personnages de sa cour. La majorité des Occidentaux se laissa, paraît-il abuser par ce déploiement d'amabilité ; mais quelques-uns, moins confiants, apprenant que Tamerlan allait arriver en personne, demandèrent asile aux navires ancrés dans le port ; par un heureux hasard, les galères vénitiennes qui faisaient régulièrement une fois par an, à époque fixe, le voyage de Tana, se trouvaient précisément être du nombre. Ceux qui n'eurent pas la même prudence reconnurent trop tard à leurs dépens que l'amabilité de Tamerlan n'était que de la dissimulation et le grand personnage de sa cour un espion. L'entrée du conquérant dans la ville fut signalée par toutes sortes d'excès : on n'épargna que les sectateurs de l'Islam ; tous les chrétiens qu'on put saisir furent réduits en captivité, leurs magasins et leurs maisons mis à sac et démolis<sup>66</sup>. Un grand nombre de ces malheureux moururent dans les fers, d'autres purent se racheter moyennant rançon et revoir leur patrie, mais leur avoir resta naturellement entre les mains de ceux qui l'avaient pris... »<sup>67</sup>

Le débat qui s'ouvre au Sénat de Venise fait apparaître clairement la légèreté du système défensif qui a protégé la colonie durant la presque totalité du XIV<sup>e</sup> siècle et, par voie de conséquence, la nécessité de bâtir de véritables fortifications en pierre en lieu et place des palissades de bois : « On a reçu de Tana de fort mauvaises nouvelles ; le comptoir vénitien paraît avoir été pillé et incendié au cours d'un raid effectué par les gens de *Zamberlanus* (Tamerlan, Timur). Il est évident que le comptoir, non fortifié, constitue une proie facile. On décide : 1) on choisira un consul capable, qui se rendra en ambassade auprès du Khan Tatar ; 2) le mieux serait d'obtenir l'autorisation de fortifier le comptoir vénitien ; de toute façon, le nouveau consul prendra sur place les mesures les plus urgentes. »<sup>68</sup>. Le consul Ripa de Bianco est chargé de négocier auprès du khan du Kiptchak l'autorisation de rétablir la colonie de Tana dès 1396<sup>69</sup>. Les Vénitiens se proposent de construire un caravansérail fortifié pour l'accueil des caravanes marchandes :

« *Volumus etiam et committimus tibi quod circha partem habendi mandatum et libratem ab ipso imperatore quod possimus fortificari facere territorium nostrum et facere fieri unum cavassera in illo loco dicti territorii qui nos videbitur pro securitate mercatorum nostrorum et sui haberis tu debeas instare et procurare cum illis verbis et omnibus qui tui sapiens videbitur* ».

Cependant, il ne trouve à Tana qu'un champ de ruines et ne peut mener à bien sa mission diplomatique<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> Un régeste du Sénat précise même que les bâtiments auraient été incendiés : THIRIET 1958, n°927.

<sup>67</sup> HEYD 1886, p. 374-75 et note 2.

<sup>68</sup> THIRIET 1971, n°933.

<sup>69</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 43 f° 110 v° du 22 février 1396.

<sup>70</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 43, f° 180 v° du 19 mars 1397 : « *mittimus anno elapso cum duabus nostris galeis ad partes Tane unum nostrum ambaxator ut accederet ad presentiam magnitudinis sue qui que invenit partes illas esse inhabitatas et sine aliquo populo et commercias illas esse in maxima conducione ita quod periculosum[?] erat dictis nostro ambaxator ibi moram facere determinavit redire venetias* ».

Andrea Giustiniani est envoyé l'année suivante pour effectuer une nouvelle tentative. La Sérénissime, tirant les conclusions de la mission avortée de Ripa de Bianco, comprend que le pouvoir tatar n'est plus en mesure d'exercer sa souveraineté sur la région d'Azak. Entre 1396 et 1397, l'emir Edigü, le véritable homme fort de la Horde d'Or et le nouveau khan Timur-Qutluq, tous deux anciens protégés de Tamerlan, tentent de restaurer le pouvoir tatar, tout en luttant contre l'ancien khan, Toqtamish<sup>71</sup>. En l'absence d'un quelconque seigneur local, Venise propose au khan d'assurer lui-même la suzeraineté de ces terres en son nom en prenant sous sa responsabilité la sécurité des populations locales :

*« mandatum suum per quos nos possumus fortificare territorium nostrum combustum per ipsum Tamberlanum et in illo seu in illa parte que nobis videbitur facere fieri unum fortilicium pro securo redictu nostrorum et suorum bonorum quo istud cedet etiam ad utilitatis subditorum suorum. »<sup>72</sup>.*

L'ambassade de Giustiniani est couronnée de succès puisqu'il obtient l'autorisation de fortifier la colonie.

De retour de sa mission diplomatique, il s'installe au consulat de Tana et entame la reconstruction. Il dispose pour cela d'une autorisation de dépenses de 200 *sommi* au moyen de lettres de change.<sup>73</sup> Sa mission est de restaurer la sécurité des marchands et de leurs biens afin qu'ils puissent circuler dans l'empire tatar à partir de Tana<sup>74</sup>. Pour cela, il lui est demandé de relever l'église, la maison du consul, et la loge, qui abrite son administration, de faire creuser des fossés et de réinstaller les palissades, les barbacanes, les ponts et leurs piliers<sup>75</sup>. La priorité est donnée à la loge et à la maison du consul qui sont situées dans la forteresse<sup>76</sup>. Cette nouvelle structure également désignée sous le terme de « cour consulaire » est une ambitieuse innovation d'Andrea Giustiniani, dont l'objectif est de mettre à l'abri des pillages les marchandises les plus précieuses. Elle bénéficie de deux tours de défense qui surplombent, depuis le promontoire, la cité d'Azak au sud de la colonie :

*« Item que in dicto loco nostro Tane super versus montem est quodam fortilicium<sup>77</sup> de muro cum duabus turribus que dominantur toti monti. In quo fortilino alias facta fiunt per nobilem unum S[ignore] Andreanum Justiniano qui tunc erat ibi consul quedam magna fovea circumdata muro cum uno porticu supra cum aliquibus aliis edificiis que fovea et edificia erant sufficientes ad locandum omnes mercationes subtiles que capitabat ibi... »<sup>78</sup>.*

<sup>71</sup> FAVEREAU 2014, p. 166 et 175.

<sup>72</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 43, f° 180 v° du 19 mars 1397.

<sup>73</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 45, f° 7 r° du 18 mars 1400 : « ser Andreasii Justiniano tunc ituri ad imperatorem Gazarie et darentur sibi aliqui denarii et insuper libertas possendi accipere ad cambium et mittere ad solvendum nostro eam summos CC ».

<sup>74</sup> *Ibidem* : « ut quia consul noster et mercatores nostri conversantes in partibus illis non habentes ubi deberent habitare nec stare possent habere reductum et stare cum securitate personarum et haberis eorum facere posset ».

<sup>75</sup> *Ibidem* : « relievari ecclesiam et habitationem consulis ac lobiam insuper facere cavari fossas reaptari spaltos et berteschas pontes et palatas ».

<sup>76</sup> *Ibidem* : « dum principiasset ad laboreria rellevando habitationem consulis et lobiam in fortitudinem ».

<sup>77</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887 : « fortilicium = fortilecia : Arx, castrum ».

<sup>78</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49, f° 1 v°.

Il s'agit des premières structures militaires en pierre édifiées à Tana.

Trois ans de labeur ne sont pas venus à bout de cet ambitieux plan de reconstruction qui est poursuivi par Matteo Barbadigo à partir de 1400. Il reçoit pour cela 300 *sommi* supplémentaires en lettres de change<sup>79</sup> qui s'ajoutent au reliquat de 150 ducats laissé par Giustiniani<sup>80</sup>. Afin d'assurer la pérennité des ressources nécessaires aux travaux, Barbadigo est autorisé à prélever, dans la mesure du possible, une taxe de 1,5% sur les marchandises, signe que les commerçants commencent à revenir à Tana<sup>81</sup>.

Malheureusement ce retour va être largement perturbé par les circonstances extérieures. La première d'entre elles est la nouvelle guerre que se livrent les cités maritimes italiennes. Les Génois profitent de la situation pour renouveler leurs tentatives d'éviction des Vénitiens de la mer Majeure. Wilhelm Heyd nous apprend que les Génois saisissent les navires de commerce vénitiens revenant de Tana chargés de marchandises. Un traité de paix est signé le 22 mars 1404<sup>82</sup> avec moult difficultés, qui n'obtiennent de solution qu'à la suite de deux autres traités ratifiés le 28 juin 1406 et le 30 décembre 1410. Pour cette même raison, la galée de Roumanie ne peut pénétrer en mer Noire jusqu'à cette date et ne dépasse pas l'escale de Modon, empêchant le consul Lorenzo Venier, successeur de Matteo Barbadigo pour les années 1402 et 1403, de prendre son poste à Tana<sup>83</sup>.

La seconde circonstance défavorable est la fin de la *pax mongolica*, que Pegolotti décrivait en ces termes au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle : « La route d'Azov à la Chine [Cathay] est parfaitement sûre, que ce soit de jour ou de nuit, selon ce qu'en disent les marchands qui l'ont empruntée... »<sup>84</sup>. La deuxième campagne militaire de Tamerlan avait ravagé la presque totalité des places commerçantes et défait les institutions de la Horde d'Or, qui garantissaient la libre circulation des marchands. En 1407, la stabilité du commerce est encore si peu restaurée que le Sénat vénitien envoie le nouveau consul de Tana, Pietro Loredano, négociateur des garanties pour la sécurité des marchands de la Sérénissime auprès du khan, Poulad Beg. Mais le véritable homme fort de la Horde d'Or est, comme nous l'avons vu plus haut, le premier ministre du khan, l'émir Edigü<sup>85</sup>. Or il semble que ce personnage soit à

---

<sup>79</sup> *Ibidem* : « *Vadit pars quod consul noster ad presens expensum deinde habeat libertatem possendi accipere ad cambium usque ad sumam sumorum trecentorum* ».

<sup>80</sup> *Ibidem* : « *illuc applicuit nobilis vir ser Mapheus (sic) Barbadico successor suis in qua applicatione restarunt in manibus predicti ser Andreasii ducati CL* ».

<sup>81</sup> *Ibidem* : « *Et teneant postea procedere ad complentum ditorum laborerorum. Et in casu quo posset accipere de una dimidia pro centenario tot denarios qui essent ad numerum ditorum sumorum trecentorum benequidem quando autem non sufficerent mittere debeat ad solvendum illos* ».

<sup>82</sup> HEYD 1886, p. 275.

<sup>83</sup> JORGA, 1896, p. 255 ; THIRIET 1979, n°1039.

<sup>84</sup> PEGOLOTTI 1992, p.97-98.

<sup>85</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 47 f° 102 v° du 22 mars 1407 : « *Et quia est nedum utile imo [immo] necessarium accipere et habere ipsium domini Edegi favorabilem et propiciam non solum ad removendum dictum terradegum sed etiam in aliis casibus et agendis que in futurum possent occurrere ex nunc captum sit quod... predictum in donis fiendis dicto domino Edegi possis expendere ducatos ducentos auri* ».

l'origine du prélèvement d'un nouvel impôt auprès des Vénitiens dénommé *terraticum* ou *terradegum*. Celui-ci apparaît semble-t-il pour la première fois dans la délibération du Sénat de Venise, qui en dénonce tant le principe que le montant excessif, le 22 mars 1407<sup>86</sup>. Son instauration en avait-elle été convenue lors des négociations menées par Andrea Giustiniani en 1397 ? Aucun texte ne nous permet de confirmer cette hypothèse, mais il est certain qu'il ne figurait pas dans les conditions d'occupation du site de Tana dans les traités antérieurs. Le nom donné à cet impôt, que les autorités génoises de Caffa prélèvent pour l'occupation d'un terrain depuis 1316<sup>87</sup>, suggère fortement qu'il désigne un loyer foncier en contrepartie de l'installation de la colonie. Le cadeau de 200 ducats d'or offert par Loredano à Edigü ne suffit pas à assouplir la position de l'émir qui demande le paiement de 6000 besants par an. Devant cette impasse diplomatique, le Sénat de Venise tente une approche originale en s'appuyant sur le concours d'un certain Thomas Cereixa<sup>88</sup>. Il s'agit là d'un notable de la colonie, dont le nom suggère une origine catalane, propriétaire de plusieurs maisons<sup>89</sup>, à la réputation manifestement bien établie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie. Les propriétaires de maisons à Tana bénéficiaient d'ailleurs d'une position particulièrement avantageuse dans la hiérarchie sociale des commerçants, comme l'indique Joseph Barbaro dans son témoignage. En effet, leurs maisons servent notamment de refuge aux commerçants de passage, certainement contre rétribution. C'est ainsi que la nuit de la Sainte Catherine 1437, sept d'entre eux se retrouvent à rêver d'aventures et de trésors dans la demeure d'un certain Barthélémy Rosso<sup>90</sup>. Serguei Karpov évoque également l'existence d'un certain Constancius de Soldaia, domicilié à Constantinople, propriétaire immobilier à Tana vers 1350. Cela montre la diversité des investisseurs immobiliers dans la colonie, certainement attirés par des revenus locatifs substantiels<sup>91</sup>.

Lorsque Tana subit une mise à sac en règle par 1800 cavaliers tatars sous le commandement personnel du khan, dans la nuit du 12 août 1410, les travaux de reconstruction de la colonie n'étaient *a priori* toujours pas terminés. En effet, le 18 juillet 1409, la municipalité s'était décidée à payer le coût d'achèvement des travaux de l'église, des maisons et des remparts sur ses fonds propres qu'elle mettait à la

<sup>86</sup> *Ibidem* : « *ab aliquo tempore citra cives et mercatores nostri exeuntes in partibus Tane de suo mandato molestati et compulsi fuerunt ad solvendum certum terradegum quod ascendit ad magnam quantitatem pecunie et sic ad hoc molestantur et compelluntur ad solvendum ipsum terradegum quod est cum maximo imo [immo] importabili suo damno et jactura. Et considerantes gravitatem huius terradegi... ac etiam contra formam libertatum et franchisiarum concessorum dictis nostris civibus et mercatoribus per excellentiam suam et alios imperatores sucessores suos* ».

<sup>87</sup> BALARD 1978, p. 204.

<sup>88</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 48, f° 44 v° du 20 novembre 1408 : « *Vadit pars quod scribatur et mandetur vice consuli nostro Tane quod debeat convocare consilium deinde et mittere pro ista causa providium virum Thoma Cerieixa qui secundum informationem habitam est optima et necesseria persona ad hoc* ».

<sup>89</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 55 f° 62 v° du 17 octobre 1424 : « *debeat apud domos que fuerunt Thomasi Cereixa fieri facere unam turrem fortem* ».

<sup>90</sup> BARBARO 1543, p. 6 : « *Per laqual cosa (del 1437) trovando ci la notte di santa Catherina in la Tana, sette di noi mercatanti, in casa di Bartolomeo Rosso cittadin di venetia* ».

<sup>91</sup> KARPOV 1999, p. 184.

disposition du consul nouvellement élu, Daniele Loredano<sup>92</sup>. Les marchands vénitiens et génois sont dépouillés et emmenés en détention pour n'être libérés qu'après le paiement de rançons. Les pertes commerciales sont évaluées à près de 120 000 ducats de marchandises<sup>93</sup>. Bien que le khan ait lancé son attaque au moment du rassemblement des caravanes marchandes de la saison estivale afin de maximiser les bénéfices du pillage, le montant des pertes reste limité si on le compare à celui du raid mené par le khan Kerimberdi en 1418, dont le coût sera évalué à plus de 400 000 ducats<sup>94</sup>. C'est un indice supplémentaire de la lenteur du rétablissement économique et urbain de la colonie de Tana en ce début du XV<sup>e</sup> siècle, sur fond de querelle permanente entre les autorités tatares et vénitiennes autour du montant du *terraticum*.

## 2.2. La fortification de Tana (1411-1429)

Loin de se décourager, le Sénat vénitien donne, à partir du 3 mars 1411, une série d'instructions précises visant à faire de la colonie une place forte selon les standards de l'architecture militaire occidentale. Celle-ci nous permet de reconstituer assez clairement la configuration urbaine de Tana. C'est le consul Andrea Contarini qui entame la mise en défense de la place. Pillée une nouvelle fois par le khan Kerimberdi en 1418<sup>95</sup>, celle-ci ne sera considérée comme achevée qu'en 1429 grâce à une période de paix de dix ans.

Le consul reçoit l'ordre de dresser dans l'urgence une palissade en bois<sup>96</sup>. Les piles des ponts sont reconstruites en pierre<sup>97</sup>. La colonie est rétablie sur d'imposantes fondations en pierre<sup>98</sup> sur lesquelles reposent tant les habitations en pierre que les murs d'enceinte<sup>99</sup>. Ceux-ci sont surmontés de créneaux et de merlons : « *ab illa parte aptis ad defendendum et ad faciendum super illis merlaturas*<sup>100</sup> ».

<sup>92</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 48 f° 93 v° du 18 juillet 1409 : « *Cum domus habitationes nostri consulis Tane ac ecclesia in qua ibi nostris mercatoribus celebrantur divina officia nec non spalti et fortificia loci nostri Tane egeant certa reparatione... Vadit pars quod concedatur et detur libertas viro nobili Ser Danieli Lauredano ituro nostro consulo Tanam quod possit facere reperare predictam ecclesiam domum et spaltum de denariis nostri comunis faciendo quantum omnie expense fieri poterit* ».

<sup>93</sup> HEYD 1886, p. 377 et JORGA 1896, p. 506-507.

<sup>94</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 52, f°143 r° du 7 janvier 1419 : « *dictus locus Tane fuerit derobatus cum maximo damno mercatorum nostrorum tam in personis quam in havere ultra quantitatorum ducatorum quadringentorum millium* ».

<sup>95</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 52, f°143 r° du 7 janvier 1419.

<sup>96</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49, f° 1 r° du 3 mars 1411: « *fortificetur etiam cum bonis palificatis spaltis et bertesthis [sic : barbicanes] et aliter quod melius fieri poterit* ».

<sup>97</sup> *Ibidem* : « *ponantur et firmentur super bonis pilastris lapidis* ».

<sup>98</sup> *Ibidem* : « *Secundus fiant fundamenta lapidea altitudinis a septem usque novem pedes sicut melius videbitur. Voluendo versus Judaicam et ab alio latere versus locum januensium quantum erit expediens ut postea in precessu temporis possint edificare etiam muri si videbitur utilis.*

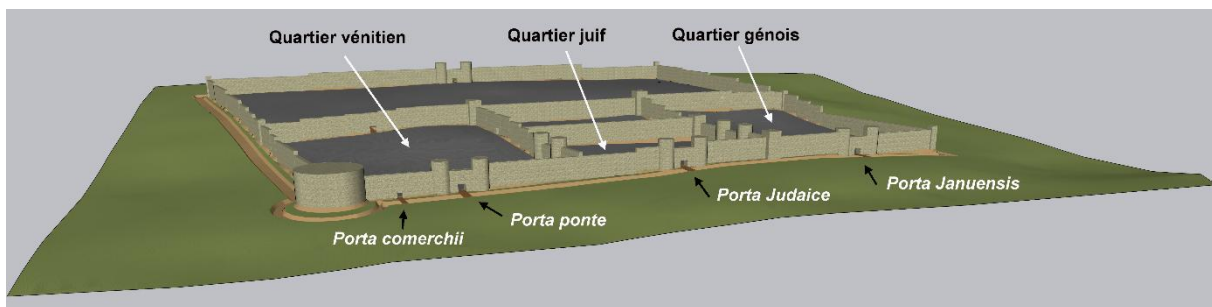
<sup>99</sup> *Ibidem* : « *edificari super dictis fundamentis de domibus lapidis cum muris* ».

<sup>100</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887 : « *merlare: Turris seu muri fastigium pinnis [merlon] distinguere = merlon* ».

Le plan de la colonie est organisé à partir de trois quartiers, vénitien, juif et génois, disposant chacun d'un pont levis s'ouvrant au nord :

«*Ita quod dictis locis sit in bona fortitudine item fieri faciant subito tres pontes levatorios cum suis grappis... Et primus ponatur ad portam superiorem per modum quo stabat ante novitatem sint ruptam Tamberlan qui non debeat levari nec uti nisi in casu necessitate necessitatis. Secundus ponatur a latere Judaiche et tertius a latere januensium.* »<sup>101</sup>.

Il s'agit là de sa forme définitive qui ne variera pas jusqu'au démantèlement de la forteresse médiévale à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Elle est, en effet, attestée par le témoignage du voyageur turc Evliya Celebi qui visite la place ottomane en 1667<sup>102</sup>. Ce dernier désigne ces quartiers sous les termes de « *Freng hisârî* », « *orta kal'a* », « *toprak kal'a* » et note la présence d'un marbre portant la figure du lion ailé, symbole de la République de Saint-Marc, au-dessus de la porte orientale<sup>103</sup>. Il précise enfin que le plan d'ensemble de l'enceinte fortifiée est un quadrilatère en forme de carré dont les trois portes septentrionales sont disposées à intervalles réguliers.



**Fig. 5 : Vue de l'enceinte nord de la colonie de Tana**<sup>104</sup>

Hélas, le reste des indications, pourtant précises et détaillées, rapportées par le voyageur turc concernant les dimensions de la forteresse ne peut recevoir le moindre crédit<sup>105</sup>. Celebi évoque ainsi des murs d'une hauteur de 15 kulac, soit 27 mètres, d'une épaisseur de 20 ayaks, soit 7,5 mètres<sup>106</sup>. L'enceinte serait en outre doublée d'un fossé de 50 archines de large, soit 37,9 mètres, et profond de 7 kulac<sup>107</sup>, soit plus de 13 mètres. Avec son mur haut de 11 mètres et épais de 2, l'imposante citadelle de Caffa, la plus grande cité italienne de mer Noire au XV<sup>e</sup> siècle, apparaît bien modeste.

<sup>101</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49, f° 1 r° du 3 mars 1411.

<sup>102</sup> ÇELEBI 2006 : Chapitre « *Der-beyân-ı sitâyış-i feth [u] fütûhât-ı Kazak ve {der-ayân-ı} eşkâl-i zemîn-i kal'a-i Azak* ». L'auteur s'appuie sur la traduction russe de l'édition d'Istanbul du *Seyahatname*, ou *Carnet de Voyages*, publiée sur ce site : <http://www.vostlit.info>.

<sup>103</sup> Voir également Volkov qui est le premier à s'appuyer sur le témoignage de Celebi : VOLKOV 1992.

<sup>104</sup> Reconstitution numérique de l'auteur à l'aide du logiciel « Sketchup ».

<sup>105</sup> ÇELEBI 2006 : Chapitre « *Der-beyân-ı sitâyış-i feth [u] fütûhât-ı Kazak ve {der-ayân-ı} eşkâl-i zemîn-i kal'a-i Azak* ».

<sup>106</sup> 1 ayak = 1 kadem = 2 archines, soit 0,375 mètre : KABRDA 1971, p. 105-130, note 150.

<sup>107</sup> 1 kulac = 2,5 archine = 1,875 mètre.

C'est pourquoi, si l'on veut se représenter plus fidèlement les dimensions du système défensif vénitien de Tana, il semble préférable de s'appuyer sur les indications précises contenues dans la délibération du Sénat du 3 mars 1411. Celle-ci ordonne la construction de fondations en pierre d'une hauteur de 7 à 8 pieds<sup>108</sup>, soit entre 2,45 mètres et 2,8 mètres<sup>109</sup>. Une telle infrastructure autorise dès lors l'élévation de murs selon un rapport de 4 fois la hauteur des fondations sur le sol meuble des berges du Don et d'une épaisseur représentant 1/8<sup>e</sup> de sa hauteur<sup>110</sup>. Selon ce calcul, la hauteur des murs devait théoriquement se situer entre 9,8 mètres et 11,2 mètres pour une épaisseur supérieure à 1,2 mètre et probablement plus proche de 1,4 mètre. Ces estimations semblent plus conformes à la réalité observable auprès des vestiges génois de la même époque.

Si la question des dimensions et de l'architecture globale du mur d'enceinte semble désormais réglée, il reste à résoudre l'importante et épineuse question des dimensions de l'enceinte fortifiée. La délibération du Sénat du 3 mars 1422 apporte de nombreuses informations dans ce domaine. En indiquant la longueur des fortifications en pierre restant à bâtir, le document précise également la longueur totale des fortifications de la colonie à savoir 600 *passus*, c'est-à-dire 1044 mètres<sup>111</sup>. Il apparaît qu'à cette date, seules les fortifications érigées en partie basse de la colonie ont pu être achevées et il reste encore 265 *passus*, soit près de 461 mètres à élever en partie haute.

Il semble que le kilomètre linéaire de fortifications à bâtir ne recouvre pas seulement le mur d'enceinte de Tana mais aussi des murs intérieurs. Héritage des conflits communautaires de la période précédente, les quartiers de la colonie sont en effet séparés par deux murs en pierre :

*« fieri poterit intrare extendere et ducere illas duas alias murorum tam a parte Januensis quod Judaiche usque ad summitatem montis quamplur poterit et postea fieri facere prestissime unum murum qui erit forsitam circa passus quinquaginta incipiendo a capite muri de versus Januenses et veniendo per transversum usque ad aliud caput alterius muri de versus Judaicam. Ita quod castrum et id quod eum muratum est claudatur et sit in bona fortitudine faciendo fossos opportunos in faciendo dictum murorum illius grossicie [sic]<sup>112</sup> et altitudinis sicut consuli nostre predicto melius videbitur non destruendo spaltu quod presentialiter est nisi dictus murus compleatur. »<sup>113</sup>.*

---

<sup>108</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49, f° 1 r° : « *Secundus fiant fundamenta lapidea altitudinis a septem usque novem pedes sicut melius videbitur* ».

<sup>109</sup> Le pied vénitien « *pedes* » mesure 1/5<sup>e</sup> de pas soit environ 0,35 mètre : MARTINI 1883, p. 817.

<sup>110</sup> SALAMAGNE 1996, p. 179 : l'auteur de l'article s'appuie sur un traité du VIII<sup>e</sup> siècle intitulé *Mappae Clavicula*.

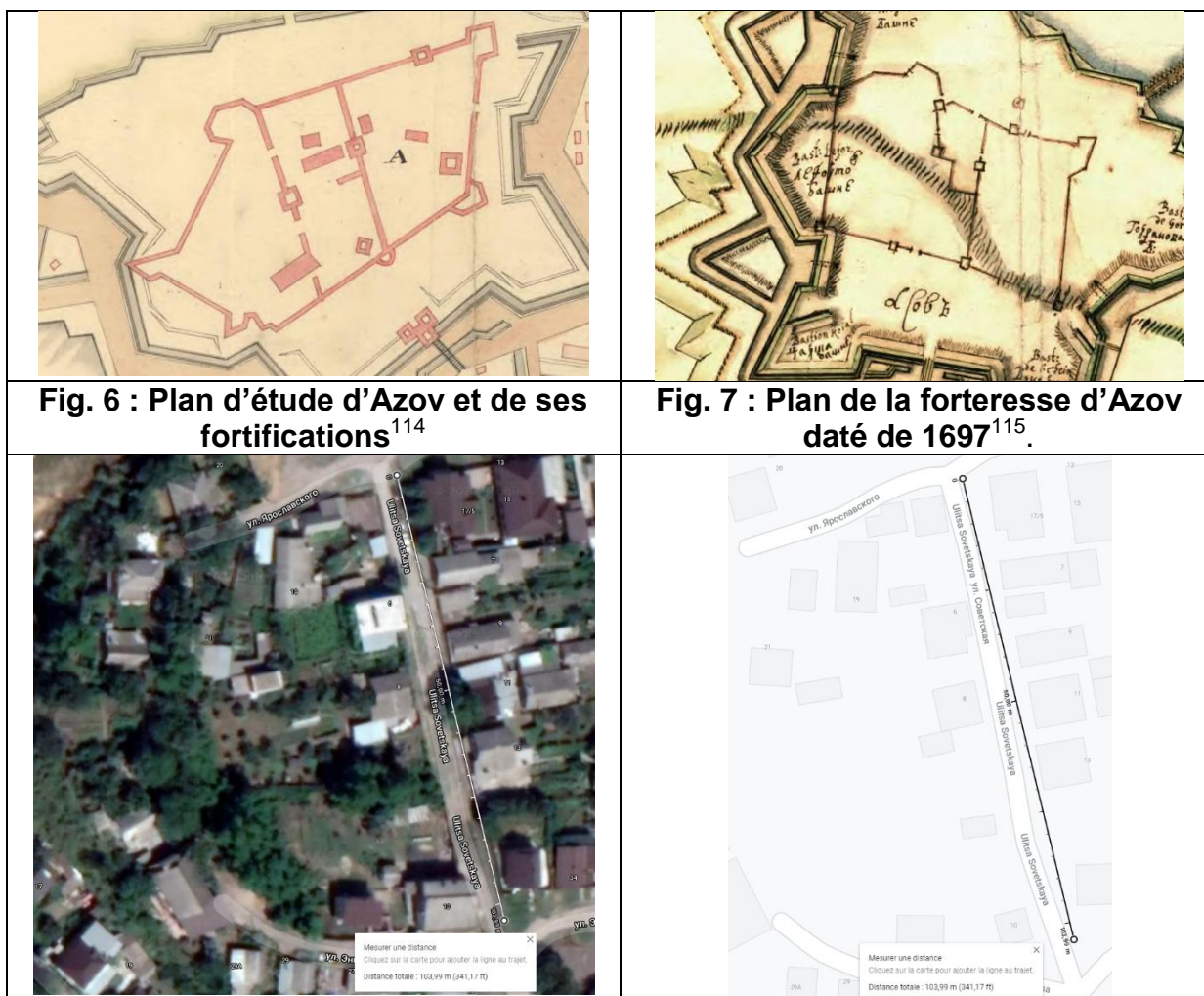
<sup>111</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 54, f° 3 r° : « *Cum in murando locum nostrum Tane adhuc restent per viam montis murari passas ducenti sexaginta quinque qui sunt plures passibus sexcentis de aliis super magna fundamenta qui ibidem oportet fieri* ».

<sup>112</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887 : « *Grossica* : Italis Grossezza = épaisseur. Ex: *In medio quorum est baculus cum Grossicia in summitate*. (Inv. Card. Barbo ex transcript. Müntz. 1457) ».

<sup>113</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 54, f°3 r° du 3 mars 1422.



Le quartier juif se trouve ainsi entouré de murs le séparant à l'orient du quartier vénitien, à l'occident du quartier génois, et au midi de la cour consulaire vénitienne. Ce dernier nous est donné pour une longueur de 50 *passus*, environ 87 mètres.



**Fig. 8 : Mesure de la largeur de l'ancien parapet occidental.**

Il semble de prime abord impossible de retrouver les dimensions de la colonie fortifiée sur ces seules indications. Néanmoins les plans dressés consécutivement à la prise de la place par Pierre Ier à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle font apparaître que la largeur sur laquelle s'étendent les trois quartiers latins correspond à celle du parapet occidental encore visible à notre époque, ainsi que l'avait déjà remarqué Igor Volkov<sup>116</sup>. La mesure de cette distance est d'environ 100 mètres, soit près de 60 pas (104,4 mètres).

Si l'on considère la dimension totale des murs d'une longueur de 600 pas (T), celle de la largeur des quartiers latins de 60 pas (l) et celle de 50 pas qui sépare les deux murs bornant le quartier juif (a), il est possible de calculer la longueur totale du mur

<sup>114</sup> RIKSARKIVET : SE/KrA/0406/19/003/007

<sup>115</sup> *Ibidem* : SE/KrA/0406/19/003/003

<sup>116</sup> VOLKOV 1992.

septentrional (a+b+c), b étant la longueur du mur septentrional génois et c celui des Vénitiens, selon la formule suivante :

$$4 \times l + a + 2 \times (a + b + c) = T$$

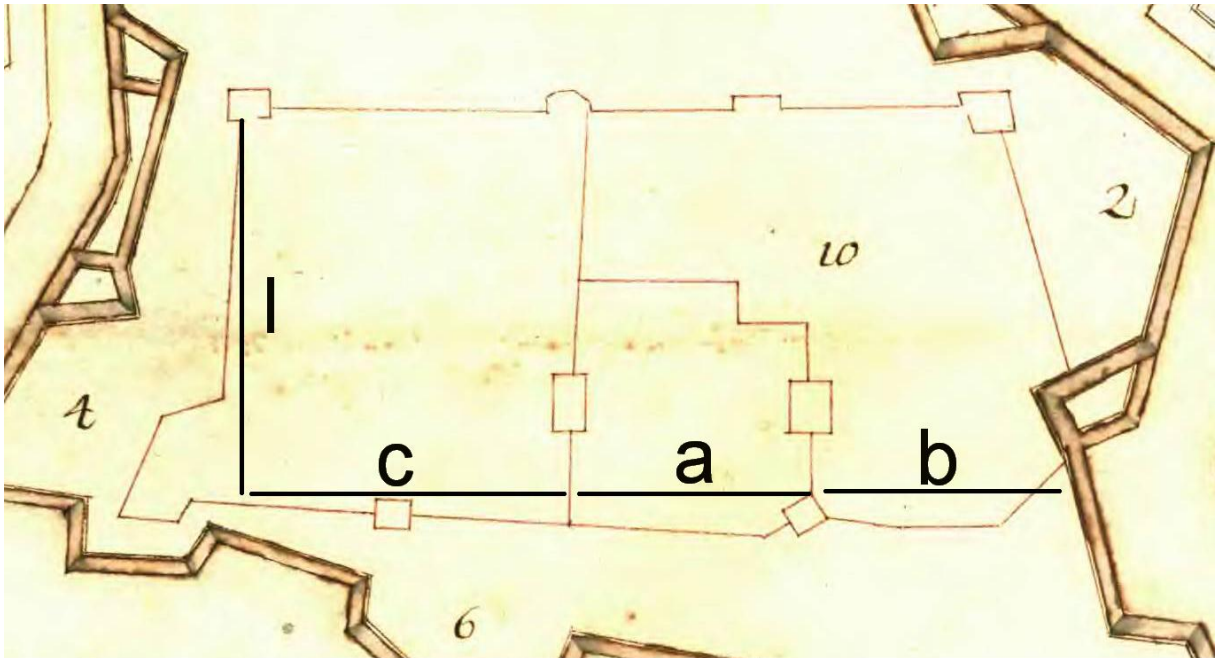
$$\text{Équivaut à : } 2a + 2b + 2c = T - 4l - a$$

$$\text{Equivaut à : } b + c = (T - 4l - 3a) / 2$$

$$\text{Equivaut à : } b + c = (600 - 4 \times 60 - 3 \times 50) / 2$$

$$\text{Equivaut à : } b + c = 105 \text{ soit } 105 \text{ pas.}$$

Soit pour la totalité du mur septentrional (a + b + c) : 155 pas.



**Fig. 9 : Extrait du plan de la ville de Assouf, de ses fortifications anciennes et nouvelles et du projet des travaux pour l'année 1697<sup>117</sup>.**

Cependant, il faut ajouter à partir de 1422 l'intégration du quartier circassien dans le dispositif défensif de la colonie au moyen d'une palissade et d'un fossé. Le consul est donc chargé d'établir une enceinte d'une longueur de 300 pas<sup>118</sup>, soit près de 522 mètres, « autour de la colline » sur laquelle s'étend leur village :

*« mandetur ipsi nostro consuli quod quantum prestius fieri potest debeat circum circa montem facere fieri fossos et spaltos in illa fortitudine et securitate que sibi videbitur... Et ut locus de supra montem*

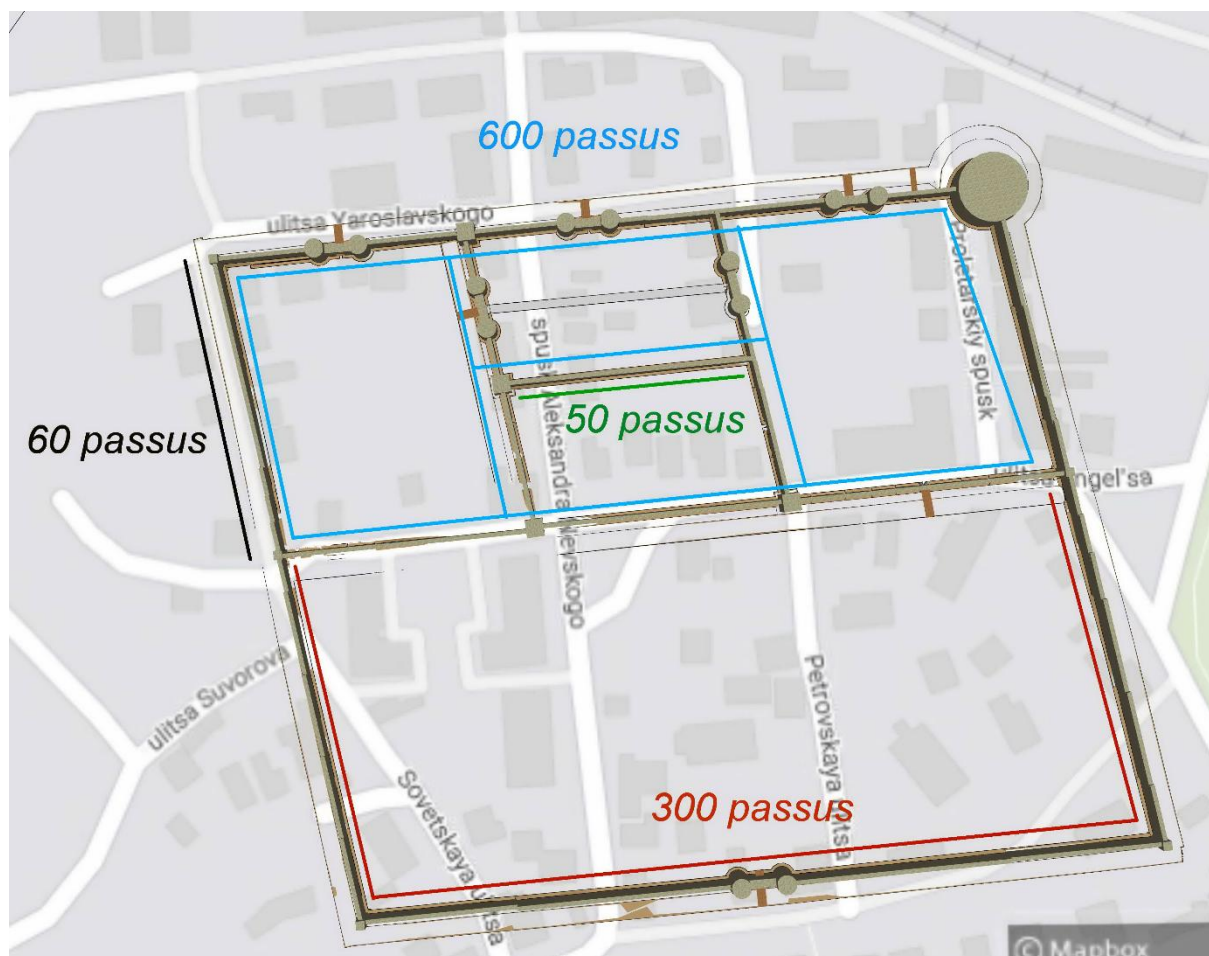
<sup>117</sup> RIKSARKIVET : SE/KrA/0406/19/003/006

<sup>118</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 55, f° 40v° du 7 juillet 1424 : « scilicet que in circuitu suo voluit circa passus trecentos et est ad frontieras Tartarorum et Cerchasiorum ». Tout d'abord refusée le 7 juillet, elle est finalement adoptée le 17 octobre avec 105 voix favorables.

*ubi fieri debet dicti spalti conservari possit et custodiri. Ex nunc captum sit quod mittantur Tanam XXV ballistarii »<sup>119</sup>.*

Cette enceinte est constituée, dans un premier temps, d'un fossé et d'une palissade en bois, gardés par vingt-cinq arbalétriers. Il semble qu'une porte, dite « *porta terre* », ait été ouverte à cette occasion dans la muraille sud de la colonie pour faciliter la communication avec le quartier circassien :

*«informati sumus quod ipse gentes intrare possint per alias quod per portam terre fidelitati vestre cum dictis consiliis mandamus quater providere debeatis de claudendo ipsum locum nostrum Tane per modum quod per alia nostra[ ?] quantum[ ?] per portam vel portas non sit »<sup>120</sup>.*



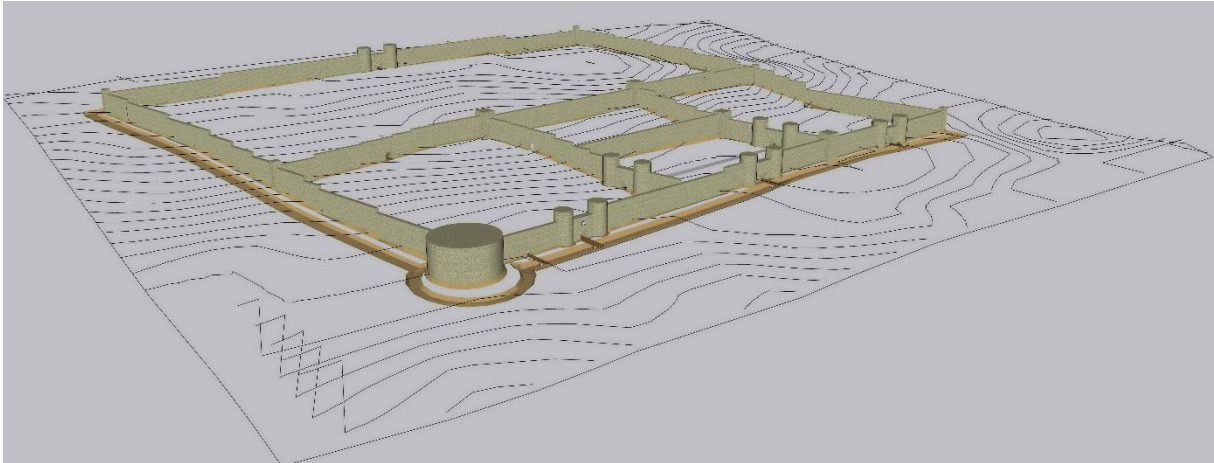
**Fig. 10 : Intégration de l'enceinte fortifiée de Tana dans le paysage urbain d'Azov (plan)**

La dimension du mur méridional de l'enceinte fortifiée du quartier circassien reprend donc la longueur du mur septentrional de la colonie à savoir 155 pas auxquels il faut ajouter les retours, oriental et occidental, de 72,5 pas chacun.

Ainsi, l'ensemble fortifié correspond globalement à un quadrilatère de forme proche du carré de 155 sur 132,5 pas.

<sup>119</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 54, f° 3 v° du 3 mars 1422.

<sup>120</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 55, f° 14 v° du 10 avril 1424.



**Fig. 11 : Intégration de l'enceinte fortifiée de Tana dans le paysage urbain d'Azov (relief)<sup>121</sup>**

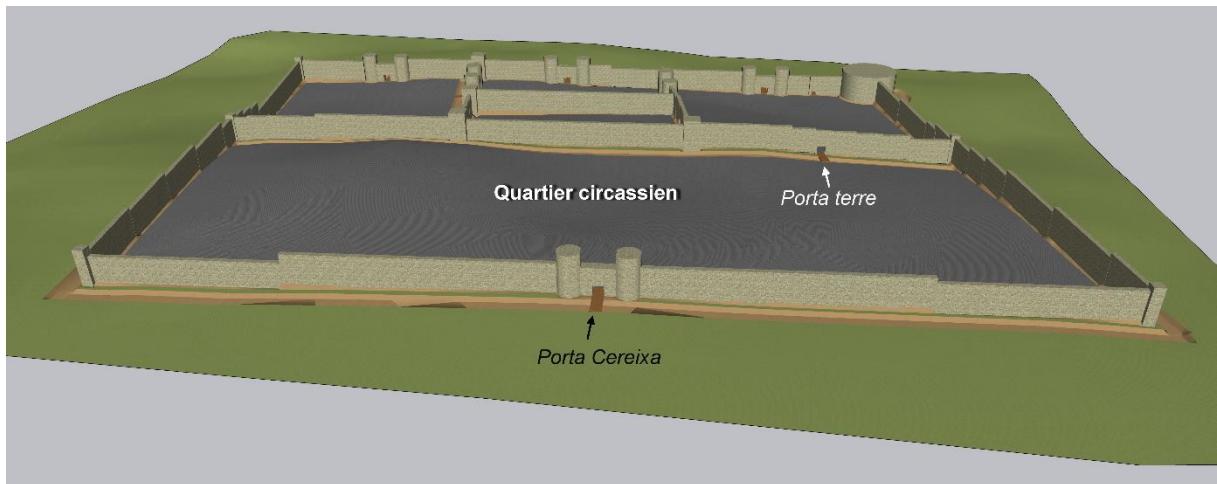
La *porta terre* est le point d'entrée unique des étrangers dans la colonie italienne. C'est ainsi que, s'inquiétant d'informations faisant état de la présence de plus de trois cents sarrazins à l'intérieur de Tana<sup>122</sup>, les *rogati* ordonnent au consul de renforcer les mesures de sécurité pour protéger les intérêts des commerçants. Celles-ci sont au nombre de trois. Premièrement, les étrangers ne doivent pas entrer dans la colonie par une autre porte que la *porta terre*. Deuxièmement, les entrées et sorties de ces personnes sont notées sur un registre<sup>123</sup>. Troisièmement, il est demandé au consul de ne pas permettre la présence simultanée de plus de trois cents étrangers<sup>124</sup>.

<sup>121</sup> Données géomorphologiques : *Google Mapbox*. échelle des lignes de niveau : 1 mètre.

<sup>122</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 55, f° 14 v° du 10 avril 1424 : « *quod multiores inter Saracenos et alias externeas generationes que se reducunt Tanam et equos qui dietim intrant sunt in Tana persone trecente et ultra quod non est sine magno periculo ipsius loci et mercatorum nostrorum conversantium in dictas partibus* ».

<sup>123</sup> *Ibidem* : « *informati sumus quod ipse gentes intrare possint per alias quod per portas terre fidelitati vestre cum dictis consiliis mandamus quater providere debeatis de claudedo ipsum locum nostrum Tane per modum quod per alia nostra[?] quantum[?] per porta uel portas non sit additus vel introitus erit locus ipse sit securus ut optamus taliter faciatis et ordinetis quod continue notitiam de intrantibus et exerentibus habeatis* ».

<sup>124</sup> *Ibidem* : « *scribimus et mandamus quaternus providere debeatis quod in Tana non intret talis numerus forinsecorum tam habitatorum qui pro venetis non repuntatur* ».



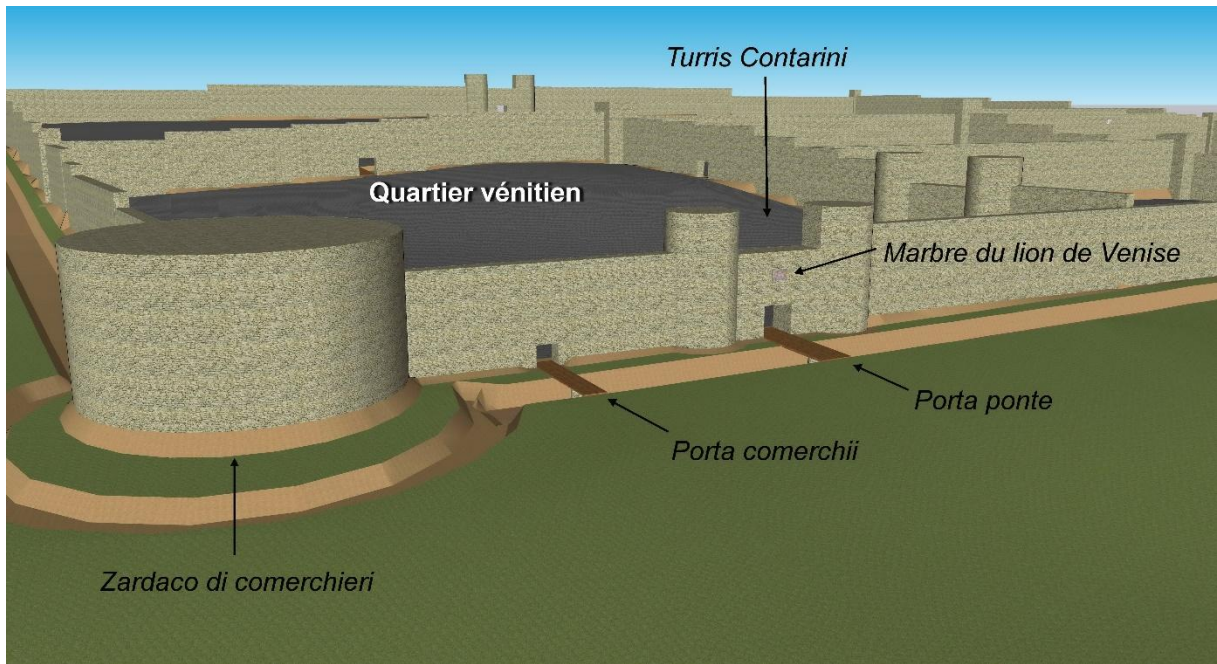
**Fig. 12 : Vue de la *porta Cereixa* et de l'enceinte sud.**

A l'opposé de la *porta terre* se trouvent deux portes : la *porta pontile*, ou porte du ponton, et la *porta de comerclo*, ou porte du *comerchium*, donnant sur la marina. La première est destinée au transit des marchandises et l'autre au passage des marchands<sup>125</sup>. Ce port fluvial était traditionnellement protégé par une tour, dont le nom suggère qu'elle était le lieu du paiement du *comerchium* : « *el zardaco di comerchieri* »<sup>126</sup>. Construite jusqu'alors en bois, cette tour est reconstruite en pierre à partir de 1411. Elle abrite le *camerarius*<sup>127</sup>, chargé de la perception de cette taxe.

<sup>125</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49, f° 14 r° du 13 avril 1411 : « *declaretur quod due porte a marina videlicet illa de pontile et illa de comerclo non debeant murari secundum debeant haec portas cumquibus possint claudi et apperiri pro dextro et comodo mercatorum et mercationum* ».

<sup>126</sup> *Ibidem* : « *ubi nunc est unam turrem de lignamine que vocatur el Zardaco di comerchieri. Primo fundetur una turris lapidea quam erit sufficiens ad defendum per totum flumarie donec fient dicta fundamenta lapida* ».

<sup>127</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 57, f° 20v° du 19 juillet 1428 : « *camerarius Tane habitare debeat in turri que est ad marina deputata pro habitatione sua prout habeat in presenti* ».

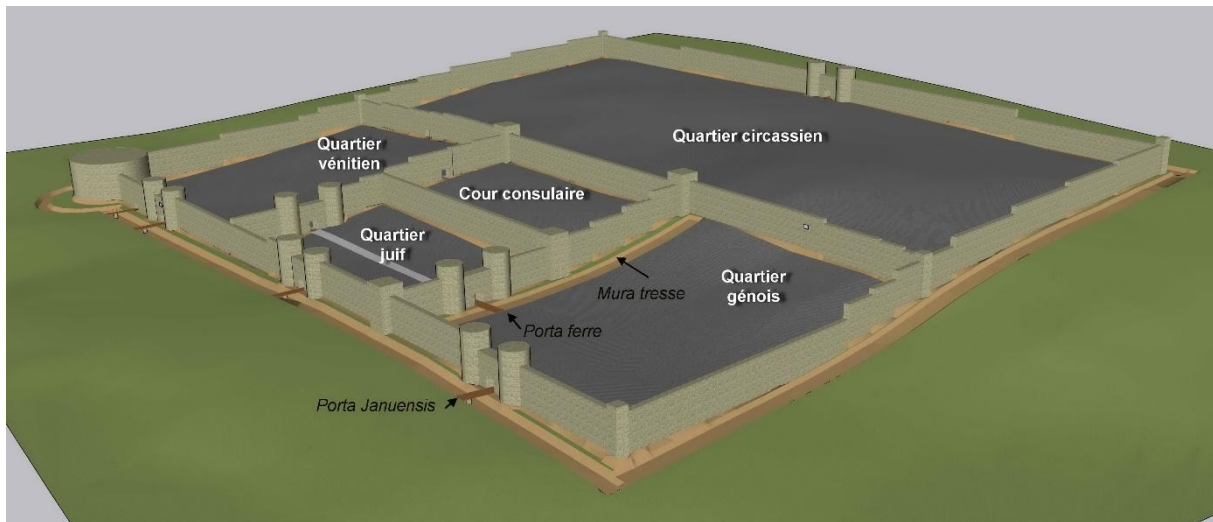


**Fig. 13 : Vue de la « zardaco de comerchieri » et de la porta ponte au-dessus de laquelle se trouve le marbre du lion de Saint Marc décrit par Celebi.**

Bien que considérée comme prioritaire<sup>128</sup>, la construction de ces murs de séparation va prendre du retard puisque des ordres relatifs à leur réalisation sont encore envoyés au consul le 17 octobre 1424. C'est particulièrement la question de la sécurité vis-à-vis des concurrents génois qui inquiète le Sénat. Celle-ci doit être assurée par le « *mura tresse* ». La signification du terme « tresse » ne semble pas clairement établie. Il pourrait s'agir du mot « ligne »<sup>129</sup>, à prendre soit dans le sens de la rectitude architecturale de ce mur, soit dans celui d'un tracé de démarcation profondément ancré dans l'histoire de la colonie.

<sup>128</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 54, f°3 v° du 3 mars 1422 : « quod quantum prestius fieri potest debeat circum circa montem facere fieri fossos et spaltos in illa fortitudine et securitate que sibi videbitur nichil omnius postea facto dicto muro per transversum procedendo de murando dictum locum sicut dictum est superius ».

<sup>129</sup> JORGA 1897, p. 177.



**Fig. 14 : Vue de la *porta ferre* et du mur de séparation entre le quartier génois et le reste de la colonie.**

Toujours est-il que le 19 juillet 1428, le Sénat vénitien entend disposer d'une fortification imposante face aux Génois. Le mur « *tresse* » enfin achevé double un large fossé dont il avait été demandé d'accentuer la profondeur quatre ans auparavant afin de mieux protéger les marchandises précieuses conservées dans la cour consulaire<sup>130</sup>. Certains Génois avaient-ils réussi quelques cambriolages aux dépens des marchands vénitiens ? Ce mur bénéficie d'une tour à chacune de ses extrémités<sup>131</sup>. Le projet d'une tour située au milieu du mur est abandonné<sup>132</sup> au profit d'une simple porte, surmontée d'une barbacane, permettant de communiquer avec le quartier génois<sup>133</sup>. Cette porte en fer, matériau dont elle tire son nom « *porta ferre* », coupe la rue principale, dite grande rue, qui traverse les trois quartiers de la colonie selon un axe est - ouest<sup>134</sup>. Celle-ci devra rester fermée sauf circonstances exceptionnelles<sup>135</sup>. Nous allons voir que cet ordre du Sénat de Venise ne sera pas sans conséquence dans l'histoire de la colonie et du marbre de Lancelot de Parme.

<sup>130</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 55, f° 40 v° du 7 juillet 1424 : « *Cum in curtino consulis nostri Tane sint aliqua magazena in quibus mercatores possent locare et ponere eorum havere subtile et esset securorum. Vadit pars quod mandetur consuli nostro Tane et successoribus suis quod in casu quo requireretur per mercatores vel eorum aliquem permittere debeant illum vel illos qui noluerint ponere et locare eorum havere subtile ad omne ipsorum beneplacitum voluntatis et addatur in commissione consulis Tane et insuper mandetur dicto consuli quod fodi faciat fossam que est sub ponte versus Januenses pro securitate dicti loci* ».

<sup>131</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 57, f° 20 v° du 19 juillet 1428 : « *captum fuit quod in tressa muri noviter facti fierent tres turres unam videlicet pro capite et unam in medio* ».

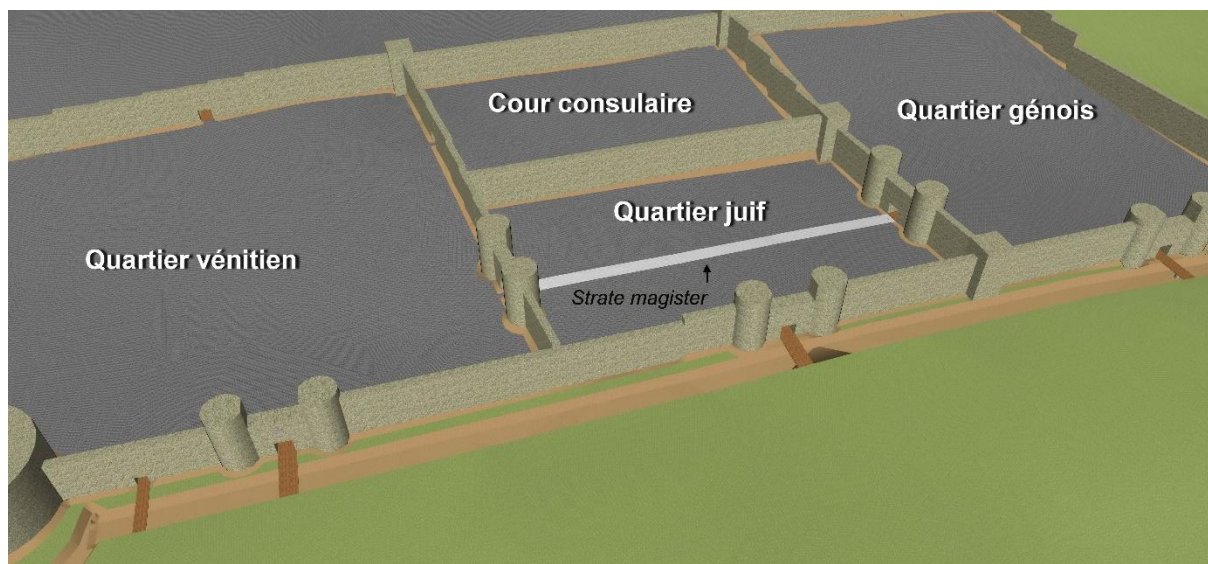
<sup>132</sup> *Ibidem* : « *Ordinetur quod foramen dimissum pro constructione dicte turris quod est obturatum luto et periculose sic stat claudeatur lapidibus et calze sic quod dicta turris non fiat scilicet debeat consul prosequi cum omni possibili sollicitudine ad opus turris que est a parte Januensium...* ».

<sup>133</sup> *Ibidem* : « *et fiat super ipsam porta unum barbacanum pro eius defensione* ».

<sup>134</sup> *Ibidem* : « *Ceterum statuatur quod porta que fieri debet in muro tresse noviter fabricato fieri debeat in loco in quo erat solita esse videlicet directe per medium strate magistre* ».

<sup>135</sup> *Ibidem* : « *Insuper quia porta ferea que est a parte loci Januensium non stat bene aperta pro securitate loci nostri Tane respectu quod est nimis vicina loco dictorum Januensium pro casibus qui*





**Fig. 15 : Emplacement de la *strata magister* qui relie le quartier génois avec le quartier vénitien via le quartier juif.**

La construction des maisons à l'intérieur de la colonie obéit à des règles strictes. En raison des risques d'incendies, les toits de chaume sont prohibés<sup>136</sup>. Il leur est préféré une architecture en toit plat dont le modèle est pris sur la colonie génoise de Caffa<sup>137</sup>.

Tel est l'état de la colonie de Tana dont l'achèvement des principaux travaux semble acquis aux yeux du Sénat vénitien, le 14 juillet 1429<sup>138</sup>. Elle dispose d'un mur d'enceinte principal long de 748,2 mètres (430 pas) sur une hauteur de 10 à 11 mètres et une épaisseur de 1,2 mètre à 1,4 mètre, doublé au sud d'un second mur d'enceinte de 522 mètres. Tous deux surplombent un fossé. L'entrée est assurée par quatre pont-levis, surmontés d'une barbacane, desservant chacun des quartiers. Ceux-ci communiquent entre eux par une porte elle-même surmontée d'une barbacane, sauf pour la *porta terre*. Enfin, le mur de séparation du quartier génois est borné par deux tours et doublé d'un fossé. Cette revue des tours doit être complétée par la présence de la « *Zardaco di comercchieri [sic]* » située sur l'enceinte nord. Pour finir, la cour du consul est également surmontée de deux tours qui surplombent la cité d'Azak. Au total, les délibérations vénitiennes décrivent la construction de onze tours et barbacanes. Le système défensif de la colonie

---

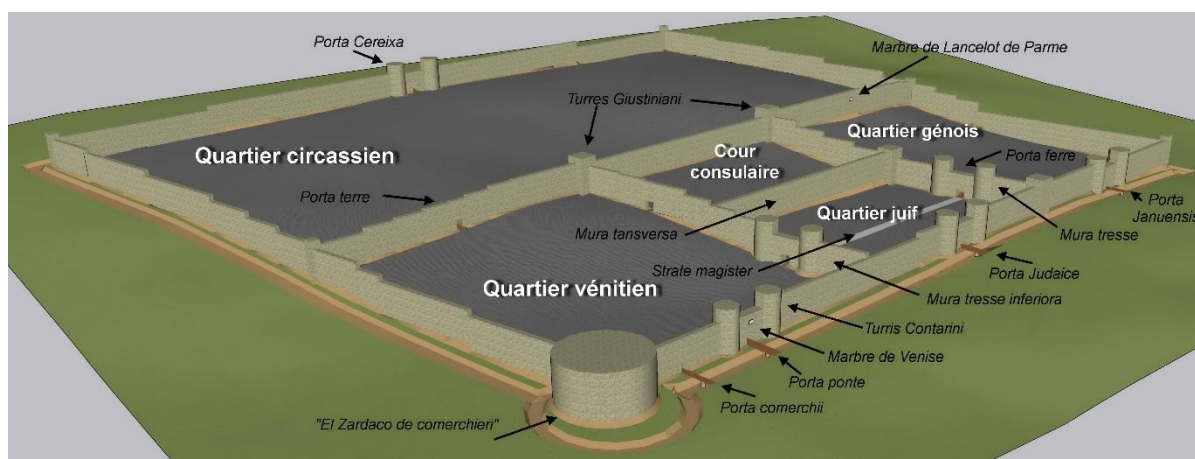
*possent occurrere etc... ordinetur quod dicta porta decreto non aperiat nisi in casu oportunitatis sed remaneat clausa et ea amplius non utatur ».*

<sup>136</sup> ASV : Senato misti, reg. 55, f° 14 v° du 10 avril 1424 : « *Insuper qui intelleximus quod domus Tane sint cohoperte canis cum maximo periculo nam in ignis in una earum intraret omnes comburentur ».*

<sup>137</sup> ASV : Senato misti, reg. 55, f° 62 v° du 17 octobre 1424 : « *Preterea mandamus vobis cum dictis consiliis sub pena ducatorum 500 in vostris bonis quod nullo modo permittatis construi et de novo hedificari aliquas domos que non sint de supra in culmine plane ad modum terratiarum [sic] sicut sunt ille de Caffa et sicut in commissione vostra continetur ».*

<sup>138</sup> ASV : Senato misti, reg. 57, f° 134 r° du 14 juillet 1429 : « *Cum per partem captam in isto consilio mittantur omni anno consuli nostro Tane ducatis tres mille pro murando et fortificando locum Tane et per ea que sentiuntur dictum opus est fere completum propter quod bonum est providere per modum quod decetero illuc non mittatur nisi illa quantitas pecuniae que erit neccessaria ».*

disposait peut-être également de tours à chaque angle de l'enceinte dont la présence allait suffisamment de soi pour que le Sénat n'ait pas eu de raison de les mentionner.



**Fig. 16 : Reconstitution de la colonie de Tana au 3 décembre 1453.**

### 2.3. Les moyens mis en œuvre pour la fortification de Tana

L'exportation des techniques et savoirs vénitiens aux frontières de la chrétienté ne va pas sans poser un grand nombre de difficultés techniques. La colonie ne dispose pas des artisans et ouvriers spécialisés indispensables à la fabrication des pièces constitutives d'un pont-levis, ni des matières premières suffisantes. Des chaînes en fer et des pièces de bois sont donc expédiées par bateau depuis l'arsenal de Venise<sup>139</sup>. Le consul envoyé en 1453 est chargé d'acheter des pierres, de la chaux en « bouteille », du bois pour la porte du pont et les mantelets et les réserves, mais aussi des outils :

« *Vadit pars quod consul nostri qui ad presens ad predictum locum iturus est emere debeat lapides calcem in buttis<sup>140</sup> lignamiam pro ponte porta mantelletis<sup>141</sup> ac corredibus<sup>142</sup> ipsius loci faciendis. Item clavos et alia ferramenta neccessaria possendo expendere usque summam ducatis C auri* »<sup>143</sup>.

Tout cela montre que la colonie ne disposait pas des forgerons nécessaires à son bon développement.

Le marbre découvert à Marly-le-Roi nous apprend que les consuls de Tana se fournissaient en pierres et blocs de marbre à Constantinople. L'étude du marbre

<sup>139</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49 f° 1 r° du 3 mars 1411 : « *Et ut ista prestus et melius fiant committatur patronis nostris arsenatus quod fieri faciant dictos pontes cum grappis et cum aliis lignaminibus et feramentis necessariis et mittantur consuli nostro Tanem cum prima navi itura ad dictis partes* ».

<sup>140</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887 : « *butta = cupa, dolium, vas vinarium, lagena maior, nostris bous* ».

<sup>141</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887 : « *mantelletum = machinae bellicae species quae palis cratibusque solidata, teste vegetio, quasi pallio, pugnantes tegebat, dum in hostes tela et lapides et machinis proiebant* ».

<sup>142</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887 : « *conredium, corredium = quidquid ad alimnetum, ad cibum, ad mensam datur, cibus, mensae apparatus, alimonium, convivium* ».

<sup>143</sup> ASV : *Senato mar*, reg. 4, f° 181 r° du 22 mars 1453.

permet en effet de révéler de manière extrêmement surprenante qu'il s'agissait en réalité du réemploi d'une corniche d'angle issu d'un bâtiment plus ancien. La forme et les dimensions de la modénature en doucine de type romaine antique mise au jour au dos de l'inscription laisse à penser qu'elle pourrait provenir d'un bâtiment de taille modeste. Le laboratoire de biominéralisations et Paléoenvironnements de l'Université Pierre et Marie Curie de Paris réalisa en 2018 une analyse physico-chimique d'un petit échantillon qui aboutit à l'identification de la carrière d'extraction du marbre, à savoir la concession impériale de l'île de Marmara, dont on sait qu'elle participa largement à la construction des édifices publics de Constantinople à partir du IV<sup>e</sup> siècle.

Le 7 janvier 1419, le Sénat décide une nouvelle fois de confier la reconstruction de la colonie à Andrea Contarini, qui bénéficie de l'expérience acquise à l'occasion du rétablissement engagé en 1411<sup>144</sup>. Les moyens mis à sa disposition sont encore plus importants que lors de son premier mandat, signe que l'on souhaite terminer les travaux dans les plus brefs délais. Alors qu'en 1411, le consul avait reçu le concours de deux maçons et deux charpentiers<sup>145</sup>, on sait qu'il reçoit le renfort de 4 maçons en 1420 et 10 autres en 1422<sup>146</sup>. Afin d'accélérer la cadence des travaux, on met à contribution jusqu'aux rameurs des galées qui reçoivent l'ordre de travailler aux fortifications pour un salaire supplémentaire de 3 aspres par jour<sup>147</sup>. De même, la durée de construction des maisons par les propriétaires des terrains est-elle limitée à deux années<sup>148</sup>.

Le coût des travaux est payé par la municipalité de Venise à hauteur de 1500 ducats, sur les fonds de *l'officium rationum veterum*<sup>149</sup>, et par une taxe commerciale payée par les marchands vénitiens, appelée « *cotimum* », pour laquelle les exigences de

---

<sup>144</sup> THIRIET 1971, n°1724 : Senato misti reg. 52, f. 142 v° - 143 v° du 7 au 12 janvier 1419.

<sup>145</sup> ASV : Senato misti, reg. 49, f° 1 r° du 3 mars 1411 : « *ut mercatores nostri et mercationes in omni casu sint securi et valeant conservari soldari debeant in venetis balistarii viginti qui vadant cum primus navibus ad custodiam dicti loci inter quos sint duo murarii [maçons], duo marangoni [charpentiers]* ».

<sup>146</sup> ASV : Senato misti, reg. 53, f° 41 r° du 29 avril 1420 : « *ducendo secum ad locum Tanem que quatuor murarios* ». Et Senato misti, reg. 54, f° 4 r° du 3 mars 1422 : « *declarando quod in nostro suorum ballistariorum debeant esse decem murarii qui quando erunt in partibus Tane tenantur laborare sicut fuerit neccessarium* ».

<sup>147</sup> ASV : Senato misti, reg. 54, f° 4 r° du 3 mars 1422 : « *Teneatur quidem patronus dicte armare ipsam galeam a terram tam hominibus a remo hoc tamen pacto et condicione quod donec dicta galea erit et stabit Tane dicti homines a remo teneantur laborare pro manualibus et facere fossos et alia laboreria que erunt neccessaria pro fortificatione dicti loci Tane habendo aspros tres in die pro quolibet ultra suum soldum galee de pecunia nostri comunis* ».

<sup>148</sup> ASV : Senato misti, reg. 53, f° 41 r° du 29 avril 1420 : « *Ad factum autem termini unius dati illis qui sunt presentes et duorum annorum absentibus qui habent territoria in locu Tane ad fabricandum suas domos sicut in commissione vestra continetur. Volumus quod dictis talibus proregitis terminum ad fabricandum suas domos unius alterium anni ultra terminos limitatos per commissionem vestram* ».

<sup>149</sup> ASV : Senato misti, reg. 49, f° 1 r° du 3 mars 1411 : « *Et ut laboreria fienda in Tanem que fieri non possunt sine pecunia fiant secundum ordinem superscriptum captum sit quod commune nostrum debeat mutuare pro factis istis ducatorum mille quingentos qui mittansire ad manus dicti nostri consulis et consiliarum qui debeant fieri facere laboraria superscripta cum illo maiori avantagio quo poterit et faciant teneri de omnibus computum ordinatu de predictis autem pecuniis mutendis et de expensis que fient in balistarium et aliis expensis qui fient hic venetis causa predicta teneatur ordinatus computus per officium rationum veterum* ».

traçabilité comptable sont renforcées en 1411<sup>150</sup>. La pénurie de matières premières, qui nécessite de coûteuses importations, oblige à l'instauration d'une taxe sur le vin en 1428<sup>151</sup>.

La République de Venise décide d'entretenir sur place une garnison de soldats professionnels. Vingt arbalétriers, ou balistaires, sont expédiés dès 1411<sup>152</sup>. Quatre d'entre eux sont chargés d'assurer une garde de jour comme de nuit dans la tour Contarini, qui protège l'entrée septentrionale du quartier vénitien<sup>153</sup>. Mais on s'aperçoit très vite que le froid endommage gravement les arbalètes et le 24 mai 1414, il est décidé de munir la garnison de 50 arquebuses, de bombardes, de balles et de pavois<sup>154</sup>. En 1428, il est décidé de garder chacune des tours par quatre balistaires<sup>155</sup>. A cet effectif professionnel, il faut ajouter le support de la milice locale, créée dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Le Sénat instaure en outre l'obligation de maintenir une réserve permanente de blé et de mil d'une valeur de 200 ducats dans la place pour lui permettre de tenir un siège d'au moins 25 jours<sup>156</sup>. Or la garnison ne laisse pas d'inspirer de profondes inquiétudes puisqu'elle menace régulièrement de démissionner, obligeant le Sénat à revoir à la hausse le montant de la solde des soldats et parfois à expédier de nouvelles troupes en urgence. C'est le problème dont fait part au Sénat, en 1427, le consul Vittor Dolfin qui doit faire face à une

---

<sup>150</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49, f°9 r° du 3 mars 1411 : « *Tenendo particulariter et distincte computum de illa ut distributio eius clare et ordinate semper indexi possit* ».

<sup>151</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 57, f° 20 v° du 19 juillet 1428 : « *Item quia locus nostre Tane habet magnas expensas et fere nullum habet introitum ordinetur de cetero quod omnes manovaveries et romanie que venduntur ad spinam in dicto loco Tane solvere debeant ducatum unum pro qualibet butta* ».

<sup>152</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 49 f° 1 r° du 3 mars 1411 : « *ut mercatores nostri et mercationes in omni casu sint securi et valeant conservari soldari debeant in venetis balistarii viginti qui vadant cum primis navibus ad custodiam dicti loci* ».

<sup>153</sup> CANALE 1855, p. 463.

<sup>154</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 50, f° 112 v° du 24 mai 1414 : « *Cumcosia che la intentione de la nostra Signoria sia chel nostro luogo de la Tana sia si ben formando de tute cose da defensa che se possa star securi e per che como a tuti po esser manifesto el fa de terribile freda li dinverno e questo occorrendo che inimixi vegna al dicto tempore dinverno i ballestri non se po adovrar e questi tuti se rompo. Et el sia ben aproveder per muodo chel se possa far defensa. Andara parte chel sia commesso at vostri patroni del arsena che debia de presente far apariar sclopi zinquanta da man e ballote fin mille e quelli debia per la prima nave over galie mandar al nostro consolo de la Tana e cussi sia tegnude le dicte nave over galie portarle. A presso debia esser mandade al dicto consolo fin prete zinquata da bombarde de plu forte como consiera signor Andrea Contarini el qual e stado nostro consolo de li e barili diexe de bona poluere e pavesi vintizique che sia boni* ».

<sup>155</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 57, f° 20 v° du 19 juillet 1428 : « *Insuper ut turres loci nostri Tane melius conserventur debeat consul nostri Tane qui per tempora fuerit providere quod saltem quatuor ex ballitariis nostris Tane debeant habitare in qualibet ex ipsis turribus que nunc sunt inhabitate ballistarium qui tamen teneantur ad custodias et ad omnia alia ad que tenentur ad presens declarando [?] quod camerarius Tane habitare debeat in turri que est ad marina deputata pro habitatione sua prout habeat in presenti* ».

<sup>156</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 55, f° 40 v° du 7 juillet 1424 : « *Capta quia inter cetera omnio pro securitate haveris superscripti sit providendum ut locus Tane sit fulcitus victualibus cum raro in illo repperiantur victualia ultra per XV dies. Vadit pars quod mandetur consuli nostro Tane et successoribus suis quater debeant quod continue sint in munitione nostra deinde granum et mileum ad valorem ducatorum ducentorum* ».

révolte de vingt-neuf arbalétriers, soldats et maçons<sup>157</sup>. En 1435, la garnison professionnelle de Tana est descendue à vingt-cinq arbalétriers<sup>158</sup>.

Les Vénitiens ont désormais obtenu la tutelle et le soutien de la population circassienne locale apparemment abandonnée par le pouvoir et l'administration impériale tatare. L'effondrement de l'autorité du khan dans la région est corroboré par le renoncement du Sénat à envoyer son consul, Andrea Contarini, à la cour impériale pour négocier un nouveau traité<sup>159</sup>. Cette démarche semble désormais superflue.

Mais surtout, le rétablissement vénitien de 1419 révèle un changement profond de statut de la colonie de Tana dans l'Orient latin. Celle-ci est passée entièrement sous le contrôle du pouvoir et de l'administration de la République de Saint-Marc, qui a non seulement supplanté l'autorité tatare mais aussi génoise. Le signe le plus révélateur de cet état de fait est l'intégration du quartier génois au sein du système défensif construit par Venise. En effet, le régeste du Sénat du 3 mars 1422 précise que seul le mur sud de l'enceinte de la colonie reste encore à bâtir, c'est-à-dire celui qui la sépare de la cité circassienne locale d'Azak. Le même texte demande la construction d'un mur supplémentaire visant à séparer le quartier génois du quartier juif, celui-ci étant transversal aux autres murs déjà construits, ou en cours d'achèvement. Cela signifie donc que ce mur est situé à l'intérieur de l'enceinte édifiée par les Vénitiens. Ceux-ci n'hésitent d'ailleurs pas à prendre les armes pour mettre à bas l'initiative génoise de construction d'une petite redoute en 1431<sup>160</sup>. Ces éléments démontrent que Venise s'est désormais arrogée seule le contrôle militaire de Tana. Les temps ne sont, de toute façon, plus à une guerre ouverte entre Vénitiens et Génois mais davantage à une nécessaire coopération pour se prémunir des menaces permanentes de pillage que laisse planer le souverain de la Horde d'Or. Ils avaient d'ailleurs fait front commun lors de l'attaque de Kerimberdi en 1418.

Les coûts induits par le maintien en état de combattre d'une telle place forte sont évidemment très importants. Les difficultés financières auxquelles les consuls vénitiens font face ne cessent donc de se multiplier dès 1429. Le Sénat, apprenant

---

<sup>157</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 56, f° 93 v° du 29 avril 1427 : « *Cum vir nobilis Ser Victor Delfino consul noster Tane nostrum dominium suis literis advisaverit quod decem ex ballistariis ibidem existentibus quinque ex murariis et alii solidati deinde usque ad numerum XXVIII omnio intendunt cassari et reddere ad propria saltem in fine regiminis consulis predicti* ».

<sup>158</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 59, f° 112 r° du 1<sup>er</sup> juin 1435 : « *Ut habeantur denarii pro solidandis vigintiquinos ballistarios qui de consuetudine pro conservatione loci Tane cum quolibet consule mittuntur Tanam* ».

<sup>159</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 53, f° 41 r° du 24 avril 1420 : « *Super facto atque[?] ambassiate qui vobis mittenda videretur in lordo sicut nobis scribitis pro obtinendo mandata ut possit murari et per compleri locus Tane sine aliquo impedimento etc... propter alios respectus non videmus pro presenti ce[?] modum neque viam mittendi aliquam ambassiatam in lordo scilicet si aliquis compareret pro parte alicuius qui esset imperator vel qui possideret imperium qui vollet objuare[?] quod non muraretur locus Tane volumus et fidelitati vestre scribimus et mandamus cum nostris consiliis rogatorum et additorum quatorum uti debeatis illis verbis que continentur in vestra commissione qui sunt multum utilia* ».

<sup>160</sup> THIRIET 1961, n°2251 : *Senato misti*, reg. 58, f° 69 r° du 30 juillet 1431.

l'achèvement prochain des travaux de fortification, décide, à partir de cette date, de réaffecter le tiers des 3000 ducats alloués annuellement à Tana à d'autres lieux<sup>161</sup>. Les ouvrages défensifs ne font, dès lors, plus l'objet d'investissements supplémentaires<sup>162</sup> et leur entretien est de moins en moins bien assuré par l'administration vénitienne, ainsi que s'en inquiète, en 1453, le vice-consul de Tana, confronté à une démonstration de force d'un sultan tatar, heureusement sans conséquence :

« *Quam sicut habetur per literas vice consulis nostri Tane certa pars murorum illius loci imminitur ruinam et residuum satis male in ordine reparitur dubitanturque de quodam Sultano tartarorum qui anno elapso fuit ad locum predictum et si reverteretur cum potenti exercitu sicut poterit et sicut dubitat locus ille propter debilitatem ipsorum murorum apertissimo periculo subjaceret proptereaque in illa munitione non reparitur res aliqua ad defensionem neccessaria.* »<sup>163</sup>.

Hélas, un nouveau coup du sort s'abat en 1443 sur la colonie. Un incendie se déclare à un coin de la forteresse près du « Bazar » sous un fort vent du nord qui pousse les flammes sur la ville et les fortifications. Les habitants du quartier génois, dont la porte principale est située au nord, se trouvent piégés par les flammes. La *porta ferre*, à l'est, étant maintenue fermée en permanence par le consul de Venise, ils sont contraints d'évacuer la cité en descendant des murailles méridionales à l'aide de cordes et en ouvrant quatre brèches dans l'enceinte de pierre avec l'aide des Circassiens. Le feu fait rage pendant trois heures et plus de quatre cents personnes périssent avant que la pluie ne vienne à bout des flammes<sup>164</sup>.

Il faut attendre 1449 pour que les Génois se décident à entreprendre la reconstruction des fortifications défendant leur quartier. Les conditions de cette reconstruction sont précisées à l'article 659 du *Statutum Caffè* au chapitre « *de ordine Tana* ». Le consul génois y reçoit l'ordre de terminer les réparations du mur donnant sur Zichia. Traditionnellement, ce terme désigne un royaume circassien situé sur les rives septentrionales de la mer Noire et donnant à l'est de la mer d'Azov entre 500 et 1500 de notre ère<sup>165</sup>. Les frontières et l'étendue n'en sont pas clairement établies. La reconstruction de cette partie du mur d'enceinte de la colonie avait été engagée à l'initiative du frère Salomon Teramus<sup>166</sup>, c'est-à-dire avec les moyens de la communauté religieuse génoise, suppléant l'administration consulaire

---

<sup>161</sup> ASV : *Senato misti*, reg. 57, f° 134 r° du 14 juillet 1429 : « *Cum per partem captam in isto consilio mittantur omni anno consuli nostro Tane ducatis tres mille pro murando et fortificando locum Tane et per ea que sentiuntur dictum opus est fere completum propter quod bonum est providere per modum quod de cetero illuc non mittatur nisi illa quantitas pecunias que erit neccessaria* ». Et *Senato misti*, reg 57, f° 211 r° du 3 mai 1430 : « *Cum alias captum fuerit in hoc consilio mittendi Tanam ducatis tres mille pro laboreris dicti loci et nunc sit multo magis neccessarium reparare portum Mothoni pro securitate galearum et navium nostrarum illuc declinantium. Vadit pars quod dicta pars suspendatur in tantum pro nunc quod de predictis tribus mille ducatis accipiant* ».

<sup>162</sup> THIRIET 1961, n°2346 et 2386, respectivement : ASV : *Senato misti*, reg. 59, f° 42 v° du 13 avril 1434 et reg. 59, f° 112 r° du 1<sup>er</sup> juin 1435.

<sup>163</sup> ASV : *Senato mar*, reg. 4, f° 181 r° du 22 mars 1453.

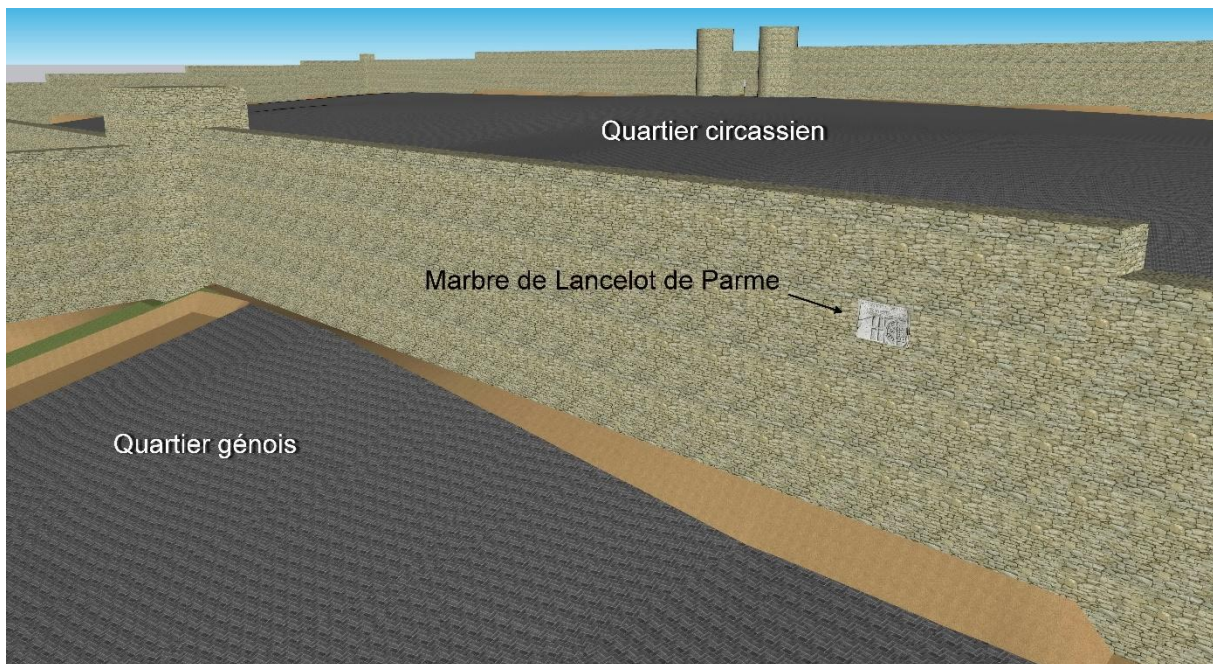
<sup>164</sup> JORGA 1902, p. 92.

<sup>165</sup> <https://en.wikipedia.org/wiki/Zichia> ; voir également The Oxford Dictionary of Byzantium à l'article "Zichia"

<sup>166</sup> *Teramum* désigne l'actuelle ville de Teramo dans la région italienne des Abruzzes.

très certainement à court de moyens : « *in reparatione murorum initorum per fratrem Teramum Salomonem deuersus Zichiam* »<sup>167</sup>. Le statut de Caffa de 1449 tente de remédier à cette situation et de permettre à l'administration consulaire de reprendre le contrôle sur une prérogative traditionnellement régaliennne que constitue la construction d'ouvrages de fortification.

C'est à ce moment précis et dans ce contexte particulier qu'il s'agit d'introduire le marbre de Lancelot de Parme dans l'histoire de la colonie de Tana. Daté du 3 décembre 1453, il apparaît alors hautement probable que son inscription inaugure, sous les auspices du consul Lancelot de Parme, suivant la tradition génoise, la fin des travaux de reconstruction du mur ravagé par l'incendie de 1443.



**Fig. 17 : Emplacement du marbre de Lancelot de Parme dans la colonie de Tana**

Lors de son élection, le 13 mars 1459, ordre est expressément donné au consul génois de Tana, Lancelot de Parme, de relever les fortifications de la colonie : « *quod Lanciaroto de Parma electo consuli Tane pro uno anno dentur littere sue finito tempore trium annorum collationis facte de dicto officio per consules Caffa pro reparatione castelli Tane.* »<sup>168</sup>.

Le marbre de Lancelot de Parme, daté du 3 décembre 1453, prouve que les Génois avaient entrepris la reconstruction des défenses de Tana au plus tard l'année de la chute de Constantinople. Le passage de la colonie génoise sous le contrôle de la banque de Saint-Georges lui offrait des moyens matériels que la République de Venise, et *a fortiori* celle de Gênes, ne pouvaient plus lui apporter.

<sup>167</sup> VIGNA 1879, p. 675.

<sup>168</sup> VIGNA 1868, p. 909.

### *Conclusion :*

Cette reconstitution de la colonie est essentiellement fondée sur les directives transmises par le Sénat de Venise à ses consuls successifs, conservées dans les registres *Senato misti* des archives d'Etat de Venise. Leur précision et la richesse des détails qui y figurent permettent de se faire une idée relativement claire, si ce n'est de la réalité archéologique du site, au moins du projet architectural que les *rogati* imaginaient pouvoir réaliser sur place et des différentes étapes de sa réalisation. On peut par exemple s'interroger sur la réalité de l'achèvement de l'enceinte en pierre du quartier circassien. La reconstitution que cet article a tenté de modéliser est-elle pour autant éloignée d'une certaine réalité physique, que seuls les archéologues peuvent révéler ? Cette interrogation est particulièrement sensible pour ce qui concerne les dimensions et la forme de la colonie, dont la précision et l'exactitude des mesures indiquées dans les archives ne pourront être confirmées que par des fouilles systématiques.

La reconstitution numérique s'appuie quant à elle sur les données géomorphologiques actuelles qui sont certainement différentes du relief auquel ont été confrontés les bâtisseurs vénitiens, tant à cause des mouvements géologiques naturels, que des nombreuses destructions et reconstructions subies par le site depuis plus de trois siècles. Il s'agit néanmoins d'une première approximation visant à valider la pertinence des données conservées dans les archives.

Les différents plans et croquis laissés par les observateurs du siège d'Azov de 1696 et les ingénieurs militaires de l'armée russe donnent un aperçu global des fortifications médiévales avant leur destruction<sup>169</sup>. Ces documents permettent notamment de situer précisément leur emplacement dans la topographie d'Azov ainsi que leur forme générale<sup>170</sup>.

---

<sup>169</sup> Voir également la gravure « La capture d'Azov le 19 juillet 1696 » réalisée en 1699 par Adrian Schoonebeck : SCHOONEBECK 1699

<sup>170</sup> RIKSARKIVET : SE/KrA/0406/19/003/003 à 008



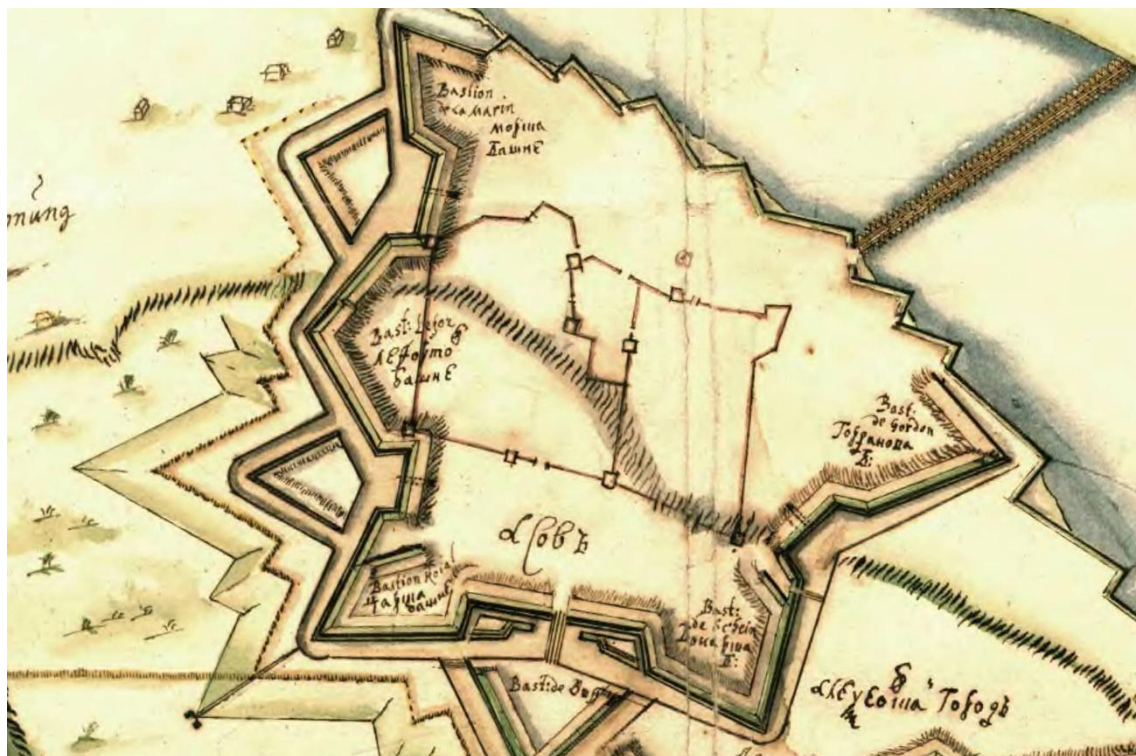


Fig. 18 : Plan de la forteresse d'Azov daté de 1697<sup>171</sup>.



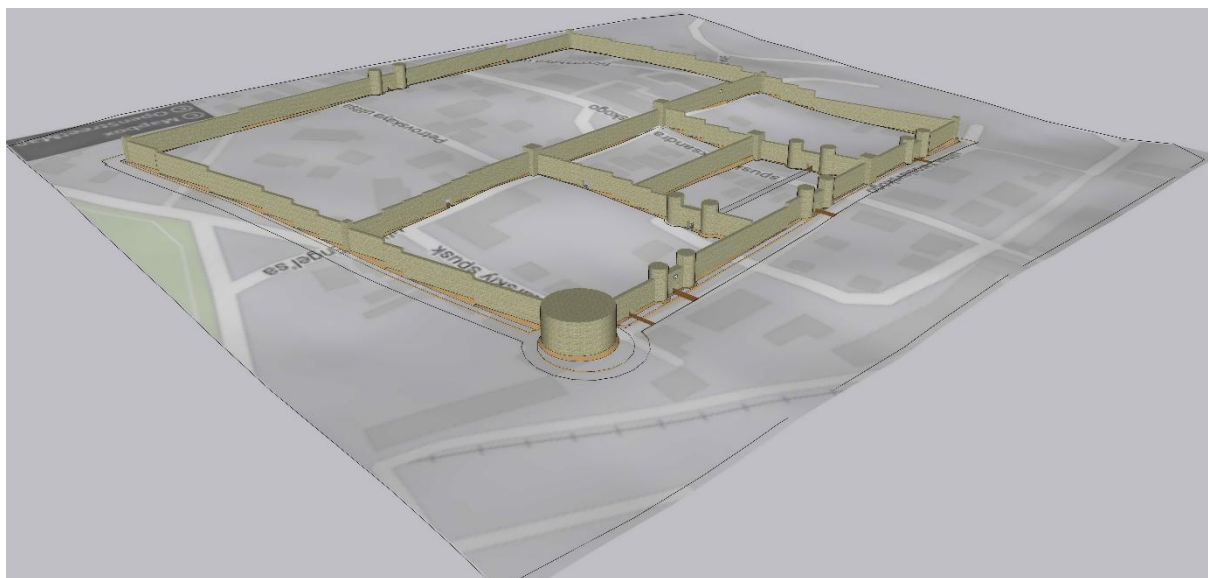
<sup>171</sup> RIKSARKIVET : SE/KrA/0406/19/003/003.

**Fig. 19 : Plan de la ville d'Azov avec fortifications<sup>172</sup>.**

Comme nous l'avons vu, plusieurs plans de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle font apparaître que l'enceinte médiévale avait été doublée à l'ouest sur un glacis à l'époque moderne, qui n'a absolument pas disparu du paysage urbain actuel de la vieille ville. Ces plans confirment dans les grandes lignes la description laissée par Celebi suite à sa visite des lieux en 1667 pour ce qui est de l'organisation d'ensemble du site, à savoir un quadrilatère plus ou moins régulier. L'orientation des rues de la vieille ville semble globalement coïncider avec les structures médiévales, de telle sorte qu'il est possible de tracer un rectangle de 270 mètres de côté sur l'axe ouest-est et 104 mètres sur l'axe nord-sud pour définir l'emprise de la colonie imaginée par les *Rogati*.

A la colonie italienne, il faut ajouter, à partir de 1422, la fortification du quartier circassien qui double le mur sud par une enceinte de 126 mètres de côté à l'est et à l'ouest et 270 mètres au sud. Ceci porte l'emprise totale de Tana, selon les textes vénitiens, à un territoire de 270 mètres par 230 mètres. Ces éléments apparaissent donc relativement cohérents au regard des résultats de terrain apportés par les archéologues russes durant les vingt dernières années, qui font état d'une zone d'occupation de 220 mètres par 300 mètres<sup>173</sup>.

A défaut de renforcer les certitudes archéologiques, la tentative de reconstitution de la colonie de Tana présentée ici espère donc avoir rendu un certain crédit aux sources vénitiennes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, dans leur capacité à proposer une description crédible du site médiéval.



**Fig. 20 : Implantation de la maquette numérique de Tana dans le paysage urbain actuel d'Azov (vue de la façade nord de la colonie).**

<sup>172</sup> RIKSARKIVET : SE/KrA/0406/19/003/007.

<sup>173</sup> BOCHAROV 2018, p. 443.

Située aux confins de l'Orient chrétien, dernière étape latine avant d'entrer sur le mythique territoire de Tartarie, terre de mission par excellence, la Tana médiévale reste encore relativement mal connue dans de nombreux aspects de son histoire.

Les travaux de reconstruction du mur méridional du quartier génois sont le fruit d'un co-financement dont les modalités se trouvent précisées dans les statuts de 1449. C'est ce que manifestent clairement les deux blasons apposés au bas de l'inscription. Si celui qui porte une croix de Saint Georges peut être facilement associé à Lancelot de Parme, dans la mesure où il correspond à celui de la ville éponyme, le deuxième blason, de forme circulaire et surmonté d'une croix, peut être logiquement associé au frère Salomon Teramo.

Or ce personnage apparaît dans deux actes notariés étudiés par Serguei Karpov<sup>174</sup>. En effet, Salomon reçoit un legs de 26 besants de la part de Maria Grassa, le 28 octobre 1447<sup>175</sup>, dont tout ou partie a pu servir au paiement des frais de reconstruction du mur. De plus, un acte du 16 décembre 1450<sup>176</sup>, révèle d'une part que Salomon Teramo appartient à la congrégation franciscaine et d'autre part que ce dernier baptise du nom de François un esclave slave en fuite auquel il fait prononcer les vœux monastiques. Ce nom se rapporterait-il à la dédicace de l'église où l'esclave a trouvé refuge et où œuvrerait le frère Salomon Teramo ? Il se trouve de plus que le site de la colonie latine de Tana a été implanté en prenant comme point de référence une église dont le nom, indiqué dans le traité de Zanibek, est justement celui de Saint François. Il n'est, dès lors, pas interdit de penser que le deuxième blason du marbre, représente les armes de l'église Saint François de Tana.

---

<sup>174</sup> KARPOV 1998, pp. 458 et 461

<sup>175</sup> ASV, *Notarii testamenti*, 826, n°11 du 28 octobre 1447

<sup>176</sup> ASV, *canceliari inferiori*, 148/2, c. N58-59 du 16 décembre 1450

## Bibliographie

### Sources :

ASV = *Archivio di Stato di Venezia* [Venise Archives d'Etat], *Senato misti et Senato mar.*

RIKSARKIVET = *Riksarkivet* [Archives nationales de Suède], *Utländska stads-och fästningsplaner* [Plans urbains et forteresse étrangers], Azov.

BARBARO 1543 = J. BARBARO, *viaggio del magnifico messer Josaphat Barbaro ambasciatore della illustrissima republica de Venetia alla Tana*, Venise 1543.

ÇELEBI 2006 = E. ÇELEBI, *Seyhatnâmesi*, VII, préparé par R. DANKOFF, S. A. KAHRAMAN et Y. DAĞLI, Istanbul 2006. Traduction russe consultable en ligne : <http://www.vostlit.info>

CORNELIO 1749 = F. CORNELIO, *De monasterio sancti Francisci a Vinea*, in *Ecclesie venetae antiquis monumentis*, Venise 1749.

DE MAS LATRIE 1868 = L. DE MAS LATRIE, *Privilèges commerciaux accordés à la République de Venise par les Princes de Crimée et les Empereurs mongols du Kiptchak*, in « *Bibliothèque de l'École des chartes* », 6/4 (1868).

*Diplomentarium Veneto-Levantino* 1880 = *Diplomentarium Veneto-Levantino 1300-1350*, Venise 1880.

*Glossarium mediae et infimae latinitatis* 1887 = *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, 1883-1887. Consultable en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/>

IBN BATTÛTA 1858 = IBN BATTÛTA, *Voyages*, II, trad. G. Defrémery et B. R. Sanguinetti, Imprimerie nationale, Paris 1858. Consultable en ligne : <https://fr.wikisource.org>

MARTINI 1883 = A. MARTINI, *Manuel de métrologie, c'est-à-dire les mesures, les poids et les pièces en usage aujourd'hui et dans l'Antiquité par tous les peuples*, Torino 1883.

PEGOLOTTI 1992 = F. PEGOLOTTI, *Information sur l'itinéraire par voie terrestre pour se rendre à Cathay et sur le commerce asiatique dans la première moitié du XIV<sup>e</sup>*, in « *Le voyage en Asie centrale et au Tibet. Anthologie des voyageurs occidentaux du Moyen Age à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle* », ed. J. MICHEL et F. BUNEL, Paris 1992.

SCHOONEBECK 1699 = A. SCHOONEBECK, « La capture d'Azov, le 19 juillet 1696 », gravure, Musée de l'Ermitage, Saint-Pétersbourg 1699. Consultable en ligne : <https://runivers.ru>

THIRIET 1958 = F. THIRIET, *Régestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Roumanie (1329-1399)*, I, Paris 1958.

THIRIET 1961 = F. THIRIET, *Régestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Roumanie (1431-1463)*, III, Paris 1961.

THIRIET 1971 = F. THIRIET, *Délibérations des assemblées vénitiennes concernant la Roumanie (1364-1463)*, II, Paris 1971.

VIGNA 1868 = A. VIGNA, *Codice diplomatico delle colonie tauro-liguri durante la signoria dell'Ufficio di San Giorgio*, in « Atti della Società Ligure di Storia Patria », v. s., 6 (1868).

VIGNA 1879 = A. VIGNA, *Codice diplomatico delle colonie tauro-liguri durante la signoria dell' Ufficio di San Giorgio*, in « Atti della Società Ligure di Storia Patria », v. s., 7 (1879).

### Études :

De l'éditeur 1905 = De l'éditeur, *Mramornaja nadgrobnaja plita iz" Azova* [*Pierre tombale en marbre d'Azov*], in Trudy XII Arkheologicheskogo s'ezda v Kharkove [Actes du XII<sup>e</sup> congrès d'archéologie de Kharkov] 1902, II, Moscou 1905, p. 519.

BALARD 1978 = M. BALARD, *La Roumanie génoise*, in « Atti della Società Ligure di Storia Patria », n. s., 18/1 (1978).

BOCHAROV 2018 = S. G. BOCHAROV, *Archeology of Venetian Gazaria 13<sup>th</sup> – 15<sup>th</sup> centuries, definition of terms and scientific sources*, in *Studia Mediaevalia Europaea et orientalia, Miscellanea in honorem professoris emeriti Victor Spinei Oblata*, ed. G. A. Bilavschi, Bucarest 2018, pp. 439-454 (ed. or., *Arkheologiya Venetsianskoy Gazarii XIII-XV vv Opredeleniye termina i nauchnoye sodержaniye*, in « Problemy istorii, filologii, kul'tury », Magnitogorsk 4 (2017), pp. 233-249 ).

BRATIANU 1969 = G. BRATIANU, *La mer Noire des origines à la conquête ottomane*, Munich 1969.

CANALE 1855 = M. G. CANALE, *Della Crimea, del suo commercio e dei suoi dominatori*, II, Gênes 1855.

DELACROIX-BESNIER 1997 = C. DELACROIX-BESNIER, *Les Dominicains et la chrétienté grecque aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Publications de l'école française de Rome, Rome 1997.

DOUMERC 1987 = B. DOUMERC, *Les Vénitiens à La Tana*, in « Cahiers du monde russe et soviétique », 28/1 (1987), pp. 5-19.

FAVEREAU 2014 = M. FAVEREAU, *La Horde d'Or, Les héritiers de Gengis Khan*, éditions de la Flandronnière, Saint-Saturnin 2014.

FEDALTO 1973 = G. FEDALTO, *La Chiesa latina in Oriente*, I, Vérone 1973.

HEYD 1886 = W. HEYD, *Histoire du commerce du Levant*, II, Leipzig 1886.

JORGA 1896 = N. JORGA, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV<sup>e</sup> siècle*, in « Revue de l'Orient latin », 4 (1896).

JORGA 1897 = N. JORGA, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV<sup>e</sup> siècle*, in « Revue de l'Orient latin », 5 (1897).

JORGA 1902 = N. JORGA, *Notes et Extraits pour servir à l'histoire des Croisades au XV<sup>e</sup> siècle*, II, Paris 1902.

KABRDA 1971 = J. KABRDA, *Poids et mesures employés dans les Sandjaks balkaniques aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, in « Sborník prací Filosofické fakulty Brenenske University », Brno 1971, pp. 103-131.

KARPOV 1995 = S. P. KARPOV, *On the origin of medieval Tana*, in "Studia byzantina ac slavica", 56 (1995), pp. 227-235.

KARPOV 1999 = S. P. KARPOV, *Le comptoir de Tana comme centre des rapports économiques de Byzance avec la Horde d'Or aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, in « Byzantinische Forschungen », 25 (1999), pp. 181-188.

KARPOV 2001 = S. P. KARPOV, *Rivalità e collaborazione a Trebisonda e Tana*, in *Genova, Venezia, il Levante nei secoli XII-XIV*. Atti del convegno internazionale di studi, Genova-Venezia, marzo 2000, a cura di G. Ortalli – D. Puncuh, Genova 2001, pp. 257-272.

KARPOV 2015 = S. P. KARPOV, *The Italian Maritime Republics and the Golden Horde. The crisis of 1343-1349*, in *Black Sea Region in the Middle Ages*, IX, Saint-Petersbourg 2015, pp. 8-43.

KOVALEVSKY 1905 = M. M. KOVALEVSKY, *K rannej istorii Azova. Venezianskaya i genuezskaya kolonii v Tane v XIV v.* [A l'origine de l'histoire d'Azov. Les colonies vénitiennes et génoises de Tana au XIV<sup>e</sup> siècle], in *Trudy XII Arkheologicheskogo s'ezda [Actes du XII<sup>e</sup> congrès d'archéologie]*, II, Moscou 1905, pp. 109-174.

MAHUT 2020 = R. MAHUT, *L'énigme du Lombard de Marly, une enquête archéologique à travers le temps et l'espace*, in « Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris - Ile-de-France », Paris 2020.

MASLOVSKIY 2016 = A. N. MASLOVSKIY, *Struktura zolotoordynskogo Azaka. Gorodskie rayony i ikh izmeneniya vo vremeni* [Structure de l'Azak de la Horde d'Or. L'aire urbaine et ses changements au cours du temps], in *Problemy arkheologii Nizhnego Povolzh'ya. Materialy v Mezhdunarodnoy Nizhnevolzhskoy arkheologicheskoy konferentsii* [Problèmes d'archéologie de la région de la basse Volga. Matériaux de la 5<sup>e</sup> conférence internationale d'archéologie de la basse Volga], P.M. Koltsov (ed.), Elista 2016, pp. 237–242.

*Otchyoty Imperatorskoy Arkheologicheskoy Komissii* 1893 = *Otchyoty Imperatorskoy Arkheologicheskoy Komissii* [rapport de la commission impériale d'archéologie de 1890], Saint-Pétersbourg 1893, pp. 40-49.

PRYOR 1987 = J. H. PRYOR, *Commerce, Shipping and Naval Warfare in the Medieval Mediterranean*, Londres 1987.

RICHARD 2019 = J. RICHARD, *La papauté et les missions en Orient au Moyen-âge (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Publications de l'école française de Rome, 3<sup>ème</sup> éd. Rome 2019.

SALAMAGNE 1996 = A. SALAMAGNE, *Les fondations sur arcades dans les anciens Pays-Bas*, in « Revue du Nord », Villeneuve-d'Ascq 78/318 (1996), pp. 177-192.

STRINGA 1982 = P. STRINGA, *Genova e la Liguria nel Mediterraneo, insediamenti e culture urbane*, Gênes 1982.

SKRZINSKAJA 1969 = E. C. SKRZINSKAJA, *Storia della Tana*, in « Studi Veneziani », Olschki, Firenze 10 (1969), pp. 3-45.

TANASE 2003 = T. TANASE, *Le royaume de Hongrie et les missions franciscaines dans les régions sous domination mongole du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle : un exemple de géopolitique religieuse*, in « Annuario dell'Istituto romeno di cultura e ricerca umanistica di Venezia », 5 (2003), pp. 113-131.

TANASE 2005 = T. TANASE, *Le « Khan » Nogai et la géopolitique de la mer Noire en 1287 à travers un document missionnaire : le lettre de Ladislas, custode de Gazarie*, in « Annuario dell'Istituto romeno di cultura e ricerca umanistica di Venezia », 6-7 (2005), pp. 267-303.

VOLKOV 1992 = I. V. VOLKOV, *Azovskaya krepost' glazami Evlii Chelebi i russkih voennyh topografov XVII-XVIII vv.* [« La forteresse d'Azov à travers les yeux d'Evliya Chelebi et des topographes militaires russes du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles" ], in *Istoricheskaya geografiya Dona i Severnogo Kavkaza* [Géographie historique du Don et du nord Caucase], Maksimenko, V. E., Korolev, V. N. (ed.), Rostov-on-Don 1992, pp. 83-94.





## Abstract

Lorsque des ouvriers exhumèrent une dalle de marbre portant une inscription latine datée de 1453 dans le domaine de l'ancien chenil de Louis XIV à Marly-le-Roi vers 1880, ils ne se doutaient pas qu'ils allaient donner lieu à une énigme historique de plus d'un siècle relative à son identification. De récentes investigations permirent de comprendre que ce vestige, longtemps désigné sous le terme de « Marbre du Lombard de Marly », appartenait en réalité à l'importante collection des marbres génois relevée en méditerranée orientale et provenait plus précisément de la colonie italienne de Tana. Les instructions détaillées du Sénat de Venise relatives à l'organisation spatiale de la colonie et à son architecture défensive furent mises à contribution pour proposer une restitution de son aspect général, à l'aide d'une maquette numérique, mettant en évidence l'emplacement du marbre sur le site. Cette étude est également l'occasion de retracer les grandes étapes de développement urbain de la colonie profondément marquée par les rapports inconstants entretenus tant avec les Khans de la Horde d'Or qu'avec la population locale.

One of the more mysterious enigma of Marly-le-Roi's history began around 1880's when workers dug up marble slab carrying latin inscription from 1453 in Louis XIV's old kennel properti. After one century of misinterpretations, early researches determined this vestige, called "Marbre du Lombard de Marly" for a long time, was in fact an eastern mediterranean genoese marble which was installed at italian Tana's colony. Detailed instructions in venician Senate's registers were used to build a 3D digital picture of the medieval colony in order to spot the marble's place. This study was too an opportunity to describ main steps of development of Tana which was strongly impacted by inconstant relationships with Golden Horde's Khans and local inhabitants.

Tana, Marly-le-Roi, Venise, Gênes, épigraphie, reconstitution, Horde d'Or